



# COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

RÈGLES BUDGÉTAIRES

POUR LES ANNÉES SCOLAIRES

2019-2020 À 2022-2023

**Coordination et rédaction**

Direction générale du financement  
Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

**Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :**

Renseignements généraux  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-7095  
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté  
sur le site Web du Ministère :  
**[education.gouv.qc.ca](http://education.gouv.qc.ca)**

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-85348-0 (PDF)  
ISSN 1927-3657 (En ligne)

## **Règles budgétaires de la Commission scolaire Kativik pour les années scolaires 2019-2020 à 2022-2023**

### Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les modifications par rapport aux règles budgétaires pour les années scolaires 2011-2012 à 2013-2014.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Section A Règles budgétaires de fonctionnement</b> .....	<b>1</b>
Mesures 10000 — Allocations de base .....	1
1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes .....	2
2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle .....	6
3. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services .....	11
4. Mesures 19000 — Allocation de base pour le transport scolaire .....	13
5. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents .....	15
6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires .....	16
Mesure 30020 — Formation continue des maîtres .....	16
Mesure 30100 — Soutien au développement pédagogique .....	17
Mesure 30110 — Soutien à la persévérance et à la réussite .....	18
Mesure 30120 — L'école inspirante et accessible .....	22
Mesure 30130 — Allocations liées aux conventions collectives .....	25
Mesure 30140 — Soutien à l'administration et aux équipements .....	25
Mesure 30150 — Allocations éducatives propres aux commissions scolaires à statut particulier .....	26
Mesure 30170 — Allocations administratives propres aux commissions scolaires à statut particulier .....	28
Mesure 30180 — Programme d'aide aux élèves et aux étudiants .....	30
Mesure 30360 — Allocations relatives aux ententes nationales .....	30
Mesure 30370 — Protecteur de l'élève .....	31
Mesure 30390 — Autres allocations .....	31
7. Calcul de la subvention de fonctionnement.....	32
<b>Section B Règles budgétaires pour les investissements</b> .....	<b>33</b>
1. Mesures 18000 — Allocation de base.....	33
Mesure 18010 — Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO).....	33
Mesure 18040 — Allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation de bâtiments .....	33
Mesures 18080 — Ajustement non récurrent.....	34
2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires .....	34
Mesure 30800 — Allocation supplémentaire pour la rénovation des bâtiments, l'achat de véhicules et la résolution de problématiques particulières .....	34

3. Mesures 50000 — Allocations particulières .....	37
Mesure 50510 — Ajout d'espace .....	37
Mesure 50550 — Indemnisation .....	40
Mesure 50610 — Intérêts sur emprunts à court terme .....	42
Mesure 50640 — Développement durable .....	43
Mesure 50760 — Mise aux normes des infrastructures technologiques des commissions scolaires du Québec .....	46
Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information dans les commissions scolaires du Québec.....	57
Mesure 50800 — Autres allocations .....	58
4. Calcul de l'allocation relative aux investissements.....	59
<b>Section C Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire concernée.....</b>	<b>60</b>
<b>Section D Annexes.....</b>	<b>63</b>
Annexe A Formules de variation de l'IPC, de l'effectif scolaire et des superficies, et leurs applications .....	63
Annexe B Politique de financement relative au programme d'aide aux élèves et aux étudiants .....	65
Annexe C Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre de l'année scolaire concernée entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et la Commission scolaire .....	75

## INTRODUCTION

L'élaboration des Règles budgétaires pour les années scolaires 2019-2020 à 2022-2023 de la Commission scolaire Kativik s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique qu'à la Commission scolaire Kativik, qui est régie par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*. Il ne peut être interprété comme modifiant les obligations des signataires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Les allocations que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur attribue à la Commission scolaire sont soit des allocations de base (l'essentiel des ressources allouées *a priori*), des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive au rapport financier).

C'est dans une perspective de responsabilisation que les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, à moins d'indication contraire. Celles accordées pour les investissements ne peuvent être transférées au fonctionnement. De plus, les allocations spécifiques attribuées aux investissements ne sont transférables ni entre elles ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

En ce qui concerne l'établissement des allocations, il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres individuels d'allocation qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribuées à la Commission scolaire.

La date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire est le 30 septembre de l'année scolaire concernée ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.

Les allocations pour les dépenses salariales, incluant la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué, et des taux prévus aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué, telles qu'elles ont été approuvées par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Les présentes règles budgétaires et les normes d'allocation qui en découlent seront ajustées en fonction des modifications des conditions de travail du personnel de la Commission scolaire.

Le Ministère et la Commission scolaire peuvent discuter de l'ajout d'autres allocations qui ne font pas l'objet d'un financement en vertu des présentes règles d'allocation. Il s'agit, à titre d'exemple, d'allocations éventuelles liées à des politiques ou à des programmes ministériels, existants ou nouveaux, y compris ceux en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, offerts à l'ensemble des commissions scolaires du Québec qui pourraient s'appliquer à la Commission scolaire. Ces allocations sont déterminées en tenant compte de facteurs spécifiques à la Commission scolaire.

Ces allocations peuvent également concerner des situations spéciales qui ne sont pas incluses dans les présentes règles budgétaires. Ces allocations sont sujettes à l'approbation du Ministère et sont conditionnelles aux ressources

financières disponibles. En vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1 M\$ ou plus, ou à l'approbation du Conseil du trésor si le montant de la demande de la subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1 M\$.



## **SECTION A**

### **RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT**

#### **Mesures 10000 — Allocations de base**

Les allocations de base regroupent les montants découlant des paramètres d'allocation globaux. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par la Commission scolaire. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées à la Commission scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations quant aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle, de même qu'au transport scolaire;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à la Commission scolaire, notamment l'effectif scolaire et les superficies, indépendamment des dépenses constatées au rapport financier.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale ainsi que des jeunes et des adultes de la formation professionnelle;
- l'organisation des services;
- le transport scolaire.

# 1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires, à la gestion des écoles et au perfectionnement du personnel concerné.

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation de base pour le personnel enseignant;
- une allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants.

## 1.1. Allocation de base pour le personnel enseignant

L'allocation de base pour le personnel enseignant correspond au produit du total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre de l'année scolaire concernée des maternelles 4 ans et 5 ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire par le montant par élève applicable au coût des enseignants à chacun de ces ordres d'enseignement.

Les montants par élève relatifs au coût des enseignants par ordre d'enseignement sont établis pour la Commission scolaire à partir du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves de la Commission scolaire résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable à l'année scolaire concernée.

### Rapports maître-élèves

Les rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée sont les suivants :

— Maternelle 4 ans	:	1/24,3995
— <b>Maternelle 4 ans à temps plein</b>	:	<b>1/12,1997</b>
— Maternelle 5 ans à temps plein	:	1/12,1997
— Enseignement primaire	:	1/11,9516
— Enseignement secondaire	:	1/5,9408

### Coût subventionné

Le coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations de la Commission scolaire concernant son personnel enseignant au 30 septembre (bloc 3) de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée selon le système Personnel des commissions scolaires (PERCOS), ainsi que des données du bloc 2 pour les trois dernières années scolaires dont les données sont disponibles (absentéisme et autres rémunérations). Le coût subventionné de la Commission scolaire tient compte, s'il y a lieu, des modifications au taux de contribution de l'employeur et au taux de vieillissement du personnel enseignant de la formation générale propre à la Commission scolaire pour l'année

scolaire concernée. Il tient compte également d'un taux d'indexation pour cette même année et de la moyenne observée pour les trois dernières années scolaires dont les données sont disponibles relativement aux primes d'éloignement. Enfin, il tient compte aussi des primes de rétention ainsi que d'une indemnité additionnelle de 66 % pour les dépenses de transport de la nourriture.

## **1.2. Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant l'enseignement**

L'allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants se ventile de la façon suivante :

- personnel non syndiqué;
- personnel syndiqué;
- contribution de l'employeur;
- autres dépenses.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation est établie à partir de celle de l'année scolaire précédente, ajustée afin de tenir compte, s'il y a lieu, des modifications aux taux de contribution de l'employeur, des dispositions prévues aux conventions collectives ou aux autres ententes qui en tiennent lieu pour le personnel syndiqué et non syndiqué, et de la variation de l'IPC de l'année scolaire concernée pour les autres dépenses, telle qu'elle est définie à l'Annexe A.

On détermine ensuite l'allocation de base pour l'année scolaire en y appliquant la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune telle qu'elle est définie à l'Annexe A.

**Pour l'année scolaire 2019-2020, les allocations supplémentaires suivantes ont été intégrées à l'allocation de base :**

- mesure 30026 — Journées pédagogiques régionales : la somme de 500 000 \$ prévue aux précédentes règles budgétaires ainsi qu'une bonification de 49 493 \$ pour l'année scolaire 2019-2020 sont intégrées à l'allocation de base;
- mesure 30106 — Développement pédagogique (1 M\$);
- mesure 30109 — Développement de programmes liés à la spécificité culturelle ou à la réalité inuite (1,8 M\$);
- mesure 30153 — Encadrement des élèves en difficulté ou handicapés : la somme additionnelle de 1 250 000 \$ prévue aux précédentes règles budgétaires ainsi qu'une bonification de 167 141 \$ pour l'année scolaire 2019-2020 sont intégrées à l'allocation de base;

- nouvelle allocation de 230 000 \$ pour l'embauche de deux personnes-ressources pour le Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT), une personne-ressource à la formation générale des jeunes et une à la formation générale des adultes;
- relocalisation des services pédagogiques (montant relatif aux services pédagogiques) (376 k\$).

### 1.3. Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans un programme de formation générale établi et approuvé conformément à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi qu'à la législation applicable.

#### Est reconnu aux fins de financement l'élève :

- présent le 30 septembre de l'année scolaire concernée dans une école de la Commission scolaire ou absent à cette date si la fréquentation scolaire avant cette date est confirmée au cours de l'année scolaire concernée;
- âgé de moins de 21 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente.

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

#### Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites au régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti, par la Commission scolaire, en équivalent temps plein (ETP), selon la formule suivante :

ETP	=	$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$
-----	---	--

## **Élève déclaré dans plus d'un type de formation**

Un élève qui est déclaré à la fois :

- comme jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire; ou
- comme jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire;

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900 pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base de son nombre réel d'heures de présence.

## **Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes**

Effectif scolaire subventionné

- L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves du territoire de la Commission scolaire qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes convenues entre le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MEES-MSSS), d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

Ajustement à l'effectif scolaire

- Dans le cas des ententes MEES-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'entente, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.
- De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire concernée dans le but de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

## **Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions**

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre de l'année scolaire concernée entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement sont présentées à l'annexe C des règles budgétaires.

## **2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle**

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle concerne celles qui sont liées à l'enseignement, au suivi et à l'encadrement individuels, au coût du matériel didactique et de la matière première, au soutien à l'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, au développement pédagogique et au perfectionnement du personnel touché par ces activités, à la direction et à la gestion des centres d'éducation des adultes ainsi que du centre de formation professionnelle.

### **2.1. Allocation annuelle**

Une enveloppe budgétaire fermée est mise à la disposition de la Commission scolaire pour financer les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle, l'administration et le soutien pédagogique pour ces activités ainsi que le matériel, l'appareillage et l'outillage (MAO).

#### **NORME D'ALLOCATION**

Cette allocation correspond à l'allocation de l'année scolaire précédente indexée pour l'année scolaire concernée, conformément à la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'Annexe A.

**Pour les années scolaires 2019-2020 à 2021-2022, l'enveloppe budgétaire est bonifiée des montants ci-dessous :**

- **2019-2020 : Bonification de 2 M\$;**
- **2020-2021 : Bonification additionnelle de 1 M\$ (pour un total de 3 M\$);**
- **2021-2022 : Bonification additionnelle de 1 M\$ (pour un total de 4 M\$).**

### **2.2. Règle administrative spéciale**

Toute tranche de l'allocation de base générale qui n'est pas utilisée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par la Commission scolaire, qui pourra en faire usage durant l'année scolaire suivante en l'additionnant à l'allocation de base générale annuelle qu'elle recevra du Ministère.

## **2.3. Affectations de l'allocation de base générale pour les activités éducatives des adultes de la formation générale**

### **2.3.1. Affectations autorisées**

La Commission scolaire peut affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes qui se déroulent sur le territoire servi par la Commission scolaire et qui s'adressent aux adultes suivant une formation générale :

- L'enseignement aux adultes, ce qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant;
- Le suivi pédagogique particulier fait par le personnel enseignant à la formation générale dispensée dans un établissement de formation;
- Le coût du matériel didactique et des autres documents s'adressant au personnel enseignant et aux élèves;
- Le perfectionnement du personnel enseignant chargé de la formation générale dans les programmes d'éducation des adultes;
- Les services d'accueil pour les élèves et les autres services répondant à leurs besoins;
- **Les services de reconnaissance des acquis et des compétences.**

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles s'appliquant à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme d'éducation des adultes offert, et de fixer la tranche de l'allocation de base générale affectée à chacun de ces cours.

### **2.3.2. Effectif scolaire admissible**

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour l'année scolaire concernée qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

De plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par la Commission scolaire et aux services de fréquentation « Assistance aux autodidactes » et « Évaluation et sanction des acquis scolaires (examen seulement) » :

- le soutien pédagogique;
- l'alphabétisation;
- le présecondaire;

- le premier cycle du secondaire;
- le second cycle du secondaire;
- la préparation à la formation professionnelle;
- la préparation aux études postsecondaires;
- l'intégration sociale;
- l'intégration socioprofessionnelle;
- la francisation.

Par ailleurs sont exclus les adultes qui suivent les formations suivantes :

- les cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsqu'ils ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- un programme de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, reconnu ou non par le Ministère et subventionné par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités éducatives au sein de la Commission scolaire, dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui lui demandent d'en assurer l'organisation;
- les activités subventionnées par des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, un élève peut être déclaré à la fois comme adulte et comme jeune à la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclaré excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réelles de présence (voir le point 1.3 Effectif scolaire subventionné).



## **2.4. Affectations de l'allocation de base générale pour la formation professionnelle**

### **2.4.1. Affectations autorisées**

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme de formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, à la gestion des centres ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles qui s'appliquent à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme d'études de formation professionnelle offert et de fixer la tranche de l'allocation de base générale qui sera affectée à chacun de ces cours.

### **2.4.2. Effectif scolaire subventionné pour les activités éducatives de la formation professionnelle**

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle de la Commission scolaire comprend toute personne légalement inscrite en vertu de l'article 215.1 qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, du *Régime pédagogique de la formation professionnelle et de l'instruction en formation professionnelle*.

L'offre de cours de formation professionnelle découle des ordonnances présentées par la Commission scolaire et acceptées par le ministre. En vertu du statut particulier de cette commission scolaire, l'autorisation ministérielle peut inclure certaines conditions relatives à l'admissibilité et à l'organisation de la formation.

La Commission scolaire doit avoir, dans ses dossiers, le profil de formation de chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités (article 467, LRQ, c. I -13.3). À ce titre, la Commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels. Elle doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Par ailleurs sont exclus :

- les élèves qui, le 30 septembre de l'année scolaire concernée, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève de la formation générale et de la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclaré excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- la formation menant à l'obtention d'une attestation délivrée par la Commission scolaire;
- tout programme de formation de la main-d'œuvre subventionné par le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;

- les activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur);
- les activités éducatives au sein de la Commission scolaire, dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui lui demandent d'en assurer l'organisation;
- tout cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsqu'il constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires.

### **2.4.3. Transmission de renseignements au Ministère**

Quelle que soit la source de financement, la Commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la section C des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, la Commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère.

### **2.4.4. Programmes d'études reconnus pour la formation professionnelle**

Les programmes d'études et les cours de formation professionnelle qui sont reconnus aux fins de financement sont ceux dont les unités peuvent être créditées pour l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

À la suite de discussions entre le Ministère et la Commission scolaire, la liste des cours de formation professionnelle qui pourront être offerts par la Commission scolaire sur son territoire est établie annuellement avant le début de l'année scolaire.

### 3. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités ayant lieu au siège social de la Commission scolaire, notamment l'administration générale, les ressources humaines, les technologies de l'information et les équipements ainsi que les activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité.

#### 3.1. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion du siège social;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements.

##### 3.1.1. Gestion du siège social

L'allocation pour la gestion du siège social se ventile de la façon suivante :

- personnel non syndiqué;
- personnel syndiqué;
- contribution de l'employeur;
- autres dépenses.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation est établie à partir de celle de l'année scolaire précédente, ajustée pour tenir compte, s'il y a lieu, des modifications du taux de contribution de l'employeur, des dispositions prévues aux conventions collectives ou aux autres ententes qui en tiennent lieu pour le personnel syndiqué et non syndiqué, de même que pour l'élément relatif aux autres coûts, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC), telle qu'elle est définie à l'annexe A.

L'allocation de base pour l'année scolaire concernée est ensuite déterminée en y appliquant la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune telle qu'elle est définie à l'Annexe A.

**Pour l'année scolaire 2019-2020, les allocations supplémentaires suivantes ont été intégrées à l'allocation de base pour la gestion du siège social :**

- Réforme de la comptabilité gouvernementale (114,9 k\$);
- Relocalisation des services pédagogiques (montant relatif aux services administratifs) (122 k\$).

### 3.1.2. Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements se ventile de la façon suivante :

- personnel non syndiqué;
- personnel syndiqué;
- contribution de l'employeur;
- autres dépenses.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation est établie à partir de celle de l'année scolaire précédente, ajustée pour tenir compte, s'il y a lieu, des modifications du taux de contribution de l'employeur, des dispositions prévues aux conventions collectives ou aux autres ententes qui en tiennent lieu pour le personnel syndiqué et non syndiqué, et de la variation de l'IPC, telle qu'elle est définie à l'annexe A, de l'année scolaire concernée pour les autres dépenses.

L'allocation de base pour l'année scolaire concernée est ensuite déterminée en y appliquant la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune et celle de la superficie en mètres carrés telles qu'elles sont définies à l'Annexe A.

Pour l'année scolaire 2019-2020, les allocations supplémentaires suivantes ont été intégrées à l'allocation de base pour le fonctionnement des équipements :

- mesure 30154 — Gestion du site Web (80 k\$);
- mesure 30176 — Réseau de télécommunication à haute vitesse (1,7 M\$);
- mesure 30173 — Traduction en anglais, en français et en inuktitut (90 k\$).

## 4. Mesures 19000 — Allocation de base pour le transport scolaire

La Commission scolaire est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base. Celle-ci couvre le transport quotidien et périodique des élèves du secondaire et de l'enseignement postsecondaire ainsi que celui des élèves inscrits au programme pour travailleurs communautaires menant à un certificat, le transport des effets personnels et la formation des conducteurs de véhicules de transport d'élèves.

### 4.1. Transport quotidien

L'allocation pour le transport quotidien finance les coûts d'exploitation des véhicules en régie appartenant à la Commission scolaire, notamment la rémunération des conducteurs, l'essence, les réparations, la location d'espaces, et les allocations versées aux parents, destinées à couvrir en tout ou en partie les frais de transport.

### 4.2. Transport périodique des élèves du secondaire

L'allocation pour le transport périodique des élèves du secondaire finance les coûts réels de transport périodique des élèves inscrits dans une école publique du Québec ou dans un centre public d'éducation des adultes de la province pour y suivre un programme d'études en vue de l'obtention d'un diplôme secondaire et qui doivent loger à l'extérieur de leur résidence permanente parce que le programme d'études n'est pas offert par l'école de leur communauté.

Dans le cas où le transport périodique doit être fait par avion, l'allocation couvre les coûts réels de transport de l'élève, de son conjoint et de ses enfants résidant avec lui, du domicile de ceux-ci à la municipalité où est situé l'établissement d'enseignement, pour un maximum de trois voyages aller-retour par année. Ces voyages comprendront un aller en début d'année et un retour en fin d'année scolaire, un voyage durant la période de Noël et un autre à la discrétion de la Commission scolaire. Dans le cas où l'élève est inscrit au secteur des jeunes, les coûts réels d'un voyage supplémentaire, selon le calendrier établi par la Commission scolaire, seront inclus.

### 4.3. Transport périodique des élèves de l'enseignement postsecondaire

L'allocation pour le transport périodique des élèves de l'enseignement postsecondaire finance les coûts réels de transport des élèves et des étudiants inscrits dans un collège, une université ou un institut de technologie reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux fins de l'application du *Règlement sur l'aide financière aux études*, pour y suivre un programme d'études qui exige d'avoir terminé avec succès des études secondaires.

En plus des dépenses de l'élève ou de l'étudiant, l'allocation couvre celles de son conjoint et de ses enfants résidant avec lui, de leur domicile à la municipalité où est situé l'établissement d'enseignement, pour un maximum de trois voyages aller-retour par année, soit un aller en début d'année et un retour en fin d'année scolaire, un voyage durant la période de Noël et un autre à la discrétion de la Commission scolaire.

#### **4.4. Transport périodique des élèves inscrits au programme pour travailleurs communautaires menant à un certificat**

L'allocation pour le transport périodique des élèves inscrits au programme pour travailleurs communautaires menant à un certificat finance les coûts réels de leur transport lorsqu'ils sont inscrits à trois sessions par année. Elle couvre un maximum de trois voyages aller-retour par année, du domicile de l'élève aux lieux de formation.

Sont également couverts les coûts réels de transport aller-retour du conjoint et des enfants vivant avec l'élève, de leur domicile aux lieux de la formation, selon les normes suivantes :

- lorsque la durée de la session est inférieure à six semaines, les coûts réels de transport aller-retour des enfants de moins de 2 ans sont admissibles;
- lorsque la durée de la session est supérieure à six semaines, les coûts réels de transport aller-retour du conjoint et des enfants sont admissibles.

L'autorisation de ces voyages est à la discrétion de la Commission scolaire.

#### **4.5. Transport des effets personnels**

L'allocation pour le transport des effets personnels finance les coûts réels si le transport périodique doit être fait par avion, pour un maximum annuel de :

- 135 kg pour l'élève et son conjoint;
- 90 kg par personne à charge âgée de 2 ans ou plus;
- 45 kg par personne à charge âgée de moins de 2 ans.

#### **4.6. Formation des conducteurs de véhicules de transport d'élèves**

Sous réserve des disponibilités budgétaires, une allocation est versée à la Commission scolaire pour former des conducteurs d'autobus d'élèves qui recevront, au cours de l'année scolaire, une formation dans le but d'obtenir le permis requis les autorisant à conduire un autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers à la fois ou un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins à la fois et un minibus.

## **5. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents**

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés au début ou au cours de l'année.

### **5.1. Opérations de contrôle de l'effectif scolaire**

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire jeune et adulte, de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire concernée, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire précédente, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

### **5.2. Grèves ou lock-out**

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses assumées à ces occasions.

### **5.3. Corrections techniques**

Des modifications aux allocations peuvent être apportées pendant la période couverte par les règles budgétaires.

De plus, le Ministère pourra modifier, pour l'année scolaire concernée, les paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire dans le but de tenir compte de ses conséquences financières.

### **5.4. Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre**

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire ordinaire entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire courante. Il correspond au montant des subventions accordées à chacun de ceux qui ont un nombre d'élèves convertis en équivalents temps plein selon les modalités décrites à l'annexe C.

### **5.5. Autres**

Des ajustements au financement peuvent être apportés en raison de situations imprévues.

## 6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur* pour l'année scolaire concernée.

### Mesure 30020 — Formation continue des maîtres

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue à soutenir et à former en continu les enseignants dans les communautés nordiques et isolées.

#### NORMES D'ALLOCATION

### Sous-mesure 30025 — Formation des maîtres inuits sur le territoire de la Commission scolaire

Une allocation pouvant atteindre 365 000 \$ sera accordée annuellement. Pour la recevoir, la Commission scolaire devra soumettre au Ministère une politique et un bilan d'utilisation des ressources.

### Sous-mesure 30026 — Pour les journées pédagogiques régionales

Depuis l'année scolaire 2019-2020, cette allocation est intégrée à l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

### Sous-mesure 30027 — Allocation supplémentaire pour la formation et les journées pédagogiques régionales

De plus, le Ministère allouera un montant équivalent à celui que la Commission scolaire pourrait affecter aux activités éducatives liées à la formation des maîtres inuits et aux journées pédagogiques régionales à la suite d'une rationalisation administrative, jusqu'à concurrence de 375 000 \$ annuellement. Le montant sera déterminé à la suite de l'analyse des rapports financiers de la Commission scolaire. Le Ministère fera son analyse sur la base des dépenses administratives (code 50000 dans TRAFICS) de l'année précédente. Les dépenses de perfectionnement ne seront toutefois pas comptabilisées dans ce calcul. Leur diminution devra également être récurrente. Le Ministère se réserve le droit de retirer cette mesure en fonction des ressources financières disponibles.



## Mesure 30100 — Soutien au développement pédagogique

### ÉLÉMENTS VISÉS

Ces mesures contribuent au développement pédagogique en formation générale et professionnelle des jeunes et des adultes, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, formation dans les centres de détention du Québec, etc.). Pour les réaliser, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services de la Commission scolaire.

### NORMES D'ALLOCATION

#### Sous-mesure 30106 — Développement pédagogique

Depuis l'année scolaire 2019-2020, cette allocation est intégrée à l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

#### Sous-mesure 30107 — Formation dans les centres de détention du Québec

Le Ministère tient compte, dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de la mise en œuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle ainsi que des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de détention, conformément à l'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et celui de la Sécurité publique du Québec. **Le Ministère couvrira le montant des dépenses présentées pour soutenir la formation dans les centres de détention du Québec. Au début de l'année scolaire concernée, la Commission scolaire devra présenter la nature de ses demandes et un budget pour chacune d'elles. Elle devra soumettre un bilan d'utilisation des ressources au Ministère à la fin de l'exercice financier.** Les ressources financières disponibles du Ministère détermineront la nature des demandes retenues et leur nombre.

#### Sous-mesure 30108 — Formation dans les centres jeunesse et de réadaptation pour jeunes en difficulté

Cette mesure vise à soutenir la formation dans les centres jeunesse et les centres de réadaptation avec services éducatifs de la Commission scolaire.

Pour la clientèle scolarisée dans les centres avec entente avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, une allocation liée à l'enseignement est accordée selon le nombre de places non occupées<sup>1</sup> au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les montants par place sont établis pour la Commission scolaire à partir du coût subventionné par enseignant de la Commission scolaire et d'un rapport maître-élèves 1/8. La Commission

---

<sup>1</sup> Fait référence aux places attribuées par le ministère de la Santé et des Services sociaux aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs. Les places occupées au 30 septembre de l'année en cours sont financées par l'allocation de base pour les activités éducatives.

scolaire fournira au Ministère la liste des élèves scolarisés dans les centres au 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Pour la clientèle scolarisée à Montréal, le Ministère couvrira le montant des dépenses présentées pour soutenir la formation. Le montant est confirmé à la fin de l'exercice de l'année scolaire en cours et tient compte des frais encourus pendant l'année scolaire. La Commission scolaire devra soumettre au Ministère un bilan d'utilisation des ressources.

### **Sous-mesure 30109 — Développement de programmes liés à la spécificité culturelle ou à la réalité inuite**

Depuis l'année scolaire 2019-2020, cette allocation est intégrée à l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

### **Mesure 30110 — Soutien à la persévérance et à la réussite**

Ces mesures visent à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves.

### **Sous-mesure 30111 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA)**

Cette mesure vise à faciliter l'expansion des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) offerts aux adultes par la Commission scolaire. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation accordée est celle de l'année scolaire précédente indexée et bonifiée d'un montant de 45 000 \$. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

### **Sous-mesure 30112 — Soutien pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'aider les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, des actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles à travers le parcours scolaire dans le but de favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant pour la réussite des élèves et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant les actions en prévention (soutenir les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence).

#### NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation est de 43 189 \$ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

## **Sous-mesure 30113 — Soutien pour la mise en place d'interventions efficaces en matière de prévention du suicide**

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est en accord avec la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant. Elle vise à aider les écoles à mettre en place des interventions efficaces en matière de prévention du suicide, et plus particulièrement à embaucher des ressources disponibles localement pour appuyer les jeunes. Les ressources embauchées permettront notamment d'établir un programme de soutien direct auprès des jeunes et des stratégies de résolution des traumatismes, et de soutenir les conseillers locaux présents dans les écoles.

### NORMES D'ALLOCATION

Le financement pour l'embauche de chacune des ressources est accordé selon le recrutement réel. Pour chacune des années scolaires, l'allocation maximale est de 1 300 000 \$. Le montant est confirmé à la fin de l'exercice de l'année scolaire en cours et tient compte des frais encourus pendant l'année scolaire.

## Sous-mesure 30114 — Seuil minimal de services pour les écoles

### ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à assurer un niveau de base de services complémentaires dans chaque école offrant des services à des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire par des ressources qualifiées dans le but de répondre à leurs besoins en matière de soutien aux apprentissages, d'accompagnement et de suivi.

Elle soutient financièrement les pratiques favorisant une continuité de services ainsi que le travail collaboratif et interdisciplinaire au sein de l'école de manière à assurer la mise en œuvre des rôles de prévention, d'intervention, d'évaluation et de conseil auprès des élèves et des intervenants. Les actions mises en place dans le cadre de cette mesure ont pour but de favoriser la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, dans l'intégralité de leur cheminement scolaire. Les choix de l'école s'inscrivent dans le cadre du projet éducatif de celle-ci.

### FORMULES D'ALLOCATION

Allocation pour le préscolaire et le primaire ( <i>a priori</i> )	=	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées pour la maternelle 5 ans et le primaire
		+		
		$\left[ \frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de la Commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$		x
				Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

Allocation pour le secondaire ( <i>a priori</i> )	=	Montant de base par école	x	Nombre d'écoles secondaires considérées
		+		
		$\left[ \frac{\text{Effectif considéré de la Commission scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$		x
				Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la Commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible des commissions scolaires à statut particulier est de 6,88 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Elle est composée d'une enveloppe budgétaire de 4,47 M\$ pour le préscolaire et le primaire, et d'une enveloppe de 2,41 M\$ pour le secondaire. Toute bonification de l'enveloppe budgétaire disponible pour cette mesure pour les années scolaires concernées par les présentes règles budgétaires s'applique à l'allocation accordée à la Commission scolaire.
3. L'allocation comprend un montant de base de 57 500 \$ par école-bâtiment pour la maternelle 5 ans et le primaire, et par école pour le secondaire. Le montant de base de l'année scolaire concernée est indexé annuellement

selon le taux d'ajustement applicable.

4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans et des élèves du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées pour le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la maternelle 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées.
5. Les écoles secondaires dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées pour le calcul de l'allocation pour le secondaire.

#### **Sous-mesure 30115 — Réussite éducative des élèves du préscolaire et du 1<sup>er</sup> cycle du primaire**

Cette mesure vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles dans le but de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire et du 1<sup>er</sup> cycle du primaire. Elle vise également à mettre en place des actions qui favorisent une première transition harmonieuse des enfants de l'éducation préscolaire et de leurs parents. Finalement, elle vise à rendre disponible un plus grand nombre de livres de littérature jeunesse pour les enfants fréquentant l'éducation préscolaire et le 1<sup>er</sup> cycle du primaire pour leur inculquer le plaisir de lire, faciliter leur entrée dans l'écrit et le développement de leurs compétences en lecture. L'allocation est de 298 853 \$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

#### **Sous-mesure 30116 — Aide aux parents**

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves du préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires comprenant notamment l'organisation de conférences de spécialistes sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école. L'allocation est accordée à la Commission scolaire Kativik selon la même formule d'allocation que celle des commissions scolaires linguistiques, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021<sup>1</sup>. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation accordée est de 29 889 \$. De plus, toute bonification de l'enveloppe budgétaire disponible pour cette mesure pour les années scolaires concernées par les présentes règles budgétaires s'applique à l'allocation accordée à la Commission scolaire.

---

<sup>1</sup> Correspond à la mesure 15024 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

## **Sous-mesure 30117 — Soutien au déploiement des contenus obligatoires**

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner le personnel des écoles dans le but de l'outiller dans la mise en œuvre des apprentissages obligatoires en éducation à la sexualité et en orientation scolaire et professionnelle. Elle permet la libération du personnel enseignant pour sa participation à des activités de formation.

### NORMES D'ALLOCATION

Pour chacune des années scolaires, l'allocation est constituée d'un montant de base de 45 000 \$, auquel s'ajoute un montant de 1 000 \$ par école.

## **Mesure 30120 — L'école inspirante et accessible**

### **Sous-mesure 30121 — École inspirante**

### ÉLÉMENTS VISÉS

Une école inspirante qui a sa couleur locale ouvre les horizons de ses élèves du primaire et du secondaire en stimulant leurs talents et leurs aptitudes. La mesure École inspirante vient soutenir les écoles et permet à tous les élèves d'élargir leurs champs d'intérêt et de mieux s'engager dans leur réussite éducative. Elle contribue également à faciliter l'accès de tous les élèves aux diverses activités, aux sorties éducatives et aux projets réalisés dans les écoles, et favorise ainsi le développement optimal des jeunes tout en les exposant à la culture, à la science, aux activités physiques et entrepreneuriales ou en les faisant participer à des projets particuliers.

L'allocation est accordée à la Commission scolaire Kativik selon la même formule d'allocation que celle des commissions scolaires linguistiques, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021<sup>1</sup>. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation est de 198 169 \$.

### **Sous-mesure 30122 — Activités et sorties culturelles**

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires pour la conception et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités s'inscrivant dans la réalisation des actions liées à l'Alliance Culture Éducation. Elle permet d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité et de promouvoir la culture. Elle donne lieu à l'organisation de sorties scolaires en milieu culturel et à la tenue d'activités

---

<sup>1</sup> Correspond à la mesure 15230 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire. L'allocation accordée est de 227 172 \$ annuellement.

### **Sous-mesure 30123 — À l'école, on bouge!**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est en accord avec la Politique-cadre *Pour un virage santé à l'école*, la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, la Politique de la réussite éducative et la Politique gouvernementale de prévention en santé. Elle vise à soutenir des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire pour que l'ensemble de leurs élèves soient physiquement actifs tous les jours de classe pendant au moins 60 minutes, y compris les cours d'éducation physique et à la santé prévus à l'horaire des élèves. Les écoles qui bénéficient de cette mesure peuvent s'inscrire volontairement et gratuitement au programme Force 4 du Grand Défi Pierre Lavoie.

Il est prévu que les mêmes établissements soient soutenus sur une période de trois ans selon un modèle régressif pour permettre à de nouvelles écoles de bénéficier de cette mesure chaque année. Ainsi, l'objectif est de soutenir les équipes-écoles pour qu'elles s'engagent dans un changement de pratiques, tant dans l'organisation que dans les interventions, et que l'intégration quotidienne de 60 minutes d'activités physiques soit maintenue au-delà de la durée de cette aide financière. Il s'agit donc d'un levier pour permettre l'instauration de nouvelles façons de faire structurantes.

Les établissements désireux de bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- désigner un responsable qui assurera la mise en œuvre du projet et soutiendra l'équipe-école. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, par son expertise, devrait jouer ce rôle;
- inclure ce rôle dans la tâche du responsable ou à le libérer à cet effet, en tenant compte du nombre d'heures nécessaires à la mise en œuvre du projet et au soutien à apporter à l'équipe-école, et ce, dans le respect des conventions collectives en vigueur. Pour ce faire, une partie de l'allocation peut être utilisée;
- offrir aux élèves des occasions variées d'être physiquement actifs à l'école pendant au moins 60 minutes par jour, notamment en maximisant les jeux actifs lors des récréations et en instaurant des activités physiques en classe;
- parmi les activités offertes aux élèves, à inclure une sortie vers un lieu de plein air ou une classe nature répondant aux intérêts des filles et des garçons;
- Il est également souhaité que les établissements offrent des activités physiques variées lors des périodes du service de garde et des activités physiques parascolaires (sportives et de plein air), pour tous les âges et répondant aux intérêts des filles et des garçons.

## NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est accordée à la Commission scolaire selon la même formule d'allocation que celle des commissions scolaires linguistiques, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021<sup>1</sup>. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation est de 25 677 \$.

### **Sous-mesure 30124 — Activités parascolaires au secondaire**

La mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement secondaire pour qu'ils offrent gratuitement une programmation diversifiée d'activités parascolaires à l'ensemble de leurs élèves, favorisant la pratique régulière d'activités physiques, le plaisir, la satisfaction, l'accomplissement et le développement du sentiment d'appartenance à l'école, dans le but de favoriser la participation et de créer un milieu de vie stimulant et propice à la persévérance scolaire et à la réussite éducative.

L'allocation est accordée à la Commission scolaire Kativik selon la même formule d'allocation que celle des commissions scolaires linguistiques, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021<sup>2</sup>. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation est de 223 318 \$.

### **Sous-mesure 30125 — Plan d'action numérique**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques. Le personnel scolaire pourra ainsi mettre à jour et accroître ses compétences et sera mieux outillé pour poursuivre l'intégration des technologies numériques dans son milieu scolaire.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- libérer le personnel enseignant pour sa participation à des activités de formation continue;
- assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

La mesure vise également à soutenir la Commission scolaire pour qu'elle renforce et améliore le soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de leur utilisation du numérique en contexte éducatif.

Finalement, la mesure contribue au financement de l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté

<sup>1</sup> Correspond à la mesure 15023 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

<sup>2</sup> Correspond à la mesure 15028 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.



d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21<sup>e</sup> siècle chez les élèves. Cette mesure permet de financer des REN, telles que des abonnements à des plateformes de REN et des licences annuelles.

#### NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation est de 436 877 \$ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

### **Mesure 30130 — Allocations liées aux conventions collectives**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de financer certaines dépenses liées aux conventions collectives concernant le perfectionnement du personnel enseignant de la Commission scolaire dans les régions éloignées et la sécurité d'emploi. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

#### NORMES D'ALLOCATION

### **Sous-mesure 30134 — Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées**

La norme d'allocation de l'année scolaire concernée est celle prévue dans les conventions collectives.

### **Sous-mesure 30135 — Sécurité d'emploi**

L'allocation finance une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel employé par la Commission scolaire. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi. L'allocation est versée à la suite d'une analyse *ad hoc* des montants relatifs au personnel mis en disponibilité par la Commission scolaire.

### **Mesure 30140 — Soutien à l'administration et aux équipements**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance le régime d'indemnisation, la location d'immeubles et les intérêts sur emprunts à court terme.

#### NORMES D'ALLOCATION

### **Sous-mesure 30144 — Régime d'indemnisation**

Les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles qui concernent des investissements, en tenant compte d'une franchise de 15 000 \$ par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée dans la mesure correspondante pour les investissements. Le Régime

d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires précise le processus et les règles de gestion. La Commission scolaire doit informer le Ministère, dès le constat du sinistre, à défaut de quoi elle pourrait perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

### **Sous-mesure 30145 — Location d'immeubles**

La superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour les enseignants, sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. L'allocation est accordée à la suite d'une analyse particulière effectuée par le Ministère. Elle couvre 75 % des coûts de location du siège social situé à Montréal et 100 % des autres coûts liés à la location d'immeubles.

### **Sous-mesure 30146 — Intérêts sur emprunts à court terme**

L'allocation sert à financer le coût réel qu'entraîne le retard à verser les subventions de fonctionnement. Le Ministère accordera une allocation pour financer uniquement les dépenses d'intérêts découlant des emprunts effectués par la Commission scolaire en attendant le versement des subventions découlant des présentes règles budgétaires.

Cette allocation considérera le rythme des déboursés liés aux éléments de subvention définis dans la description de la mesure et le rythme d'encaissement de la subvention du Ministère.

### **Mesure 30150 — Allocations éducatives propres aux commissions scolaires à statut particulier**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de financer certaines dépenses éducatives propres à la Commission scolaire, compte tenu de son statut particulier.

### **Sous-mesure 30151 — Enseignants-ressources pour la suppléance et pour le soutien et l'accompagnement des élèves et des enseignants**

Cette sous-mesure vise à permettre à chaque école d'embaucher un enseignant-ressource à temps plein disponible pour remplacer les enseignants qui doivent s'absenter. Lorsque l'enseignant-ressource ne remplace pas un enseignant absent, il est affecté au soutien et à l'accompagnement des élèves et des enseignants selon l'organisation prévue par l'école.

L'allocation annuelle maximale est de 2 100 000 \$ et vise à financer le volet « Enseignant-ressource » de la tâche de l'enseignant embauché. Lorsque celui-ci remplace un enseignant absent, ce volet « Suppléance » de la tâche de l'enseignant embauché est assumé par le volet « Absentéisme » du coût subventionné par enseignant. Le montant est confirmé à la fin de l'exercice de l'année scolaire en cours et tient compte des frais encourus pendant l'année scolaire. La Commission scolaire devra soumettre au Ministère un bilan d'utilisation des ressources.

### **Sous-mesure 30152 — Programme alimentaire**

L'allocation finance la fourniture de lait et de produits alimentaires à certains élèves et vise à développer l'habitude de consommer du lait et des produits alimentaires sains, à promouvoir de saines habitudes alimentaires et à sensibiliser les parents des élèves à la nécessité d'une saine alimentation. Cette allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée pour l'année scolaire concernée et les années subséquentes, selon la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'Annexe A.

### **Sous-mesure 30153 — Encadrement des élèves en difficulté ou handicapés**

L'allocation vise à assurer la mise en œuvre de services de scolarisation à leur intention; il peut s'agir d'élèves handicapés, d'élèves ayant des troubles graves du comportement ou d'élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Cette allocation permet notamment d'embaucher des ressources spécialisées pour soutenir les élèves souffrant d'une perte auditive bilatérale, de troubles causés par l'alcoolisation fœtale, de troubles affectifs graves découlant de l'augmentation de la violence dans les écoles, et assure le soutien aux élèves dans chacune des langues d'enseignement.

Depuis l'année scolaire 2017-2018, pour les codes des élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement, un processus de vérification par échantillonnage et d'accompagnement a été mis en place. Les modalités de ce processus sont précisées dans un document accessible sur le site Web du Ministère.

L'allocation de 2 911 778 \$ pour l'année scolaire 2019-2020 est indexée chaque année selon les conventions collectives. Elle est composée de deux montants indexés à des taux différents. De cette somme, 1 988 738 \$ (pour l'année scolaire 2019-2020) sont indexés chaque année dans une proportion respective de 50 % pour le personnel enseignant et pour le personnel syndiqué non enseignant. Dans une proportion de 67 %, 923 040 \$ sont indexés pour le personnel enseignant et 33 % pour le personnel syndiqué non enseignant.

Depuis l'année scolaire 2019-2020, une somme de 1 250 000 \$ est intégrée à l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

### **Sous-mesure 30154 — Gestion du site Web**

Depuis l'année scolaire 2019-2020, cette allocation est intégrée à l'allocation de base pour l'organisation des services.

### **Sous-mesure 30155 — Tutorat et scolarisation des élèves à domicile**

L'allocation de 89 000 \$ (pour l'année scolaire 2018-2019) pour l'embauche d'un coordonnateur à temps partiel est indexée annuellement selon le taux de variation de l'IPC tel qu'il est défini à l'annexe A. Pour l'année scolaire 2019-2020 et les suivantes, l'allocation est bonifiée de 60 000 \$. Cette somme comprend la rémunération, les frais de déplacement et de communication, la disposition d'un local et le matériel pédagogique nécessaire.

De plus, une somme maximale de 12 000 \$ par élève est allouée pour un élève scolarisé dans le programme de tutorat, selon les modalités de financement prévues par la politique que la Commission scolaire devra établir au début

de chaque année scolaire et transmettre au Ministère au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de la même année. Ce programme s'adresse à tous les élèves inscrits à la Commission scolaire ainsi qu'aux bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui sont inscrits dans une autre commission scolaire.

Pour les élèves entièrement scolarisés à domicile, selon la déclaration de l'effectif scolaire, l'allocation est de 17 000 \$ par élève. Les élèves recevant entièrement leur enseignement à domicile doivent être déclarés dans Charlemagne comme étant scolarisés à domicile pour recevoir l'allocation. En vertu de l'article 15.4 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I- 13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la Commission scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école.

La liste des élèves scolarisés dans le programme de tutorat et en totalité à domicile devra être transmise chaque année à la Direction générale du financement du Ministère en même temps que le rapport financier de la Commission scolaire.

### **Sous-mesure 30156 — Équipes multidisciplinaires pour les élèves ayant des besoins spéciaux**

Cette sous-mesure vise l'embauche de professionnels dans le but de déployer trois équipes volantes multidisciplinaires pour évaluer les difficultés des élèves, les accompagner et les soutenir tout au long de leur parcours scolaire.

Le financement pour l'embauche de chacune des ressources est accordé selon le recrutement réel. Pour chacune des années scolaires, l'allocation maximale est de 2 000 000 \$. Le montant est confirmé à la fin de l'exercice de l'année scolaire en cours et tient compte des frais encourus pendant l'année scolaire. La Commission scolaire devra soumettre un bilan d'utilisation des ressources au Ministère.

### **Mesure 30170 — Allocations administratives propres aux commissions scolaires à statut particulier**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de financer certaines dépenses administratives propres à la Commission scolaire, compte tenu de son statut particulier.

#### NORMES D'ALLOCATION

### **Sous-mesure 30171 — Frais de fonctionnement à la suite d'une construction ou d'un agrandissement en cours d'année**

L'allocation sert à financer, de façon transitoire, les frais de fonctionnement à la suite d'une construction ou d'un agrandissement qui ne sont pas couverts par les allocations de base.

Une demande d'allocation peut être faite au Ministère si un nombre substantiel de mètres carrés de surface (500 m<sup>2</sup> ou plus) est ajouté pendant une année scolaire pour la construction ou l'agrandissement d'une école. L'allocation tiendra compte de la superficie additionnelle, déduction faite des mètres carrés devenus obsolètes en cours d'année.

Elle correspond à un ajustement à l'allocation de base générale au cours de l'année scolaire concernée au prorata du nombre de mois d'utilisation et selon l'analyse du Ministère.

### **Sous-mesure 30173 — Traduction en anglais, en français et en inuktitut**

Depuis l'année scolaire 2019-2020, cette allocation est intégrée à l'allocation de base pour l'organisation des services.

### **Sous-mesure 30174 — Primes administratives de recrutement et de rétention**

L'allocation permet de financer certaines dépenses de la Commission scolaire liées à l'entente avec l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec de même qu'avec la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec concernant le renouvellement des conditions de travail de son personnel enseignant et professionnel. Elle concerne plus particulièrement la prime administrative de recrutement et de rétention accordée aux enseignants à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, au personnel professionnel, aux directrices et directeurs d'école et de centre d'éducation des adultes, aux directrices adjointes et directeurs adjoints d'écoles et de centres d'éducation des adultes de la Commission scolaire. L'allocation finale est déterminée après l'analyse du rapport financier de la Commission scolaire et sur présentation d'un rapport sur les coûts assumés par cette dernière.

### **Sous-mesure 30175 — Indemnité additionnelle du montant des dépenses engagées pour le transport de nourriture**

L'allocation permet de financer la Commission scolaire pour les dépenses liées à l'indemnité additionnelle égale à 66 % du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture, de l'année scolaire concernée, des employés autres que les enseignants de la formation générale des jeunes de la Commission scolaire. Le montant est alloué à la suite de l'analyse du rapport financier de la Commission scolaire et sur présentation d'un rapport sur les coûts assumés par cette dernière.

### **Sous-mesure 30176 — Réseau de télécommunication à haute vitesse**

Depuis l'année scolaire 2019-2020, cette allocation est intégrée à l'allocation de base pour l'organisation des services.

### **Sous-mesure 30177 — Activités liées aux ressources humaines**

L'allocation permet de financer :

- les coûts liés au recrutement des enseignants à l'extérieur de la province;
- l'organisation d'une semaine d'adaptation à l'environnement pour le nouveau personnel qui provient de l'extérieur du Nunavik; l'allocation permet notamment de rémunérer le personnel pendant cette semaine;
- le perfectionnement en français du personnel non syndiqué et du personnel de soutien;

— le développement professionnel du personnel non syndiqué et du personnel de soutien.

L'allocation maximale est de 650 000 \$ et est déterminée après l'analyse du rapport financier de la Commission scolaire et sur présentation d'un rapport sur les coûts assumés par cette dernière.

### **Mesure 30180 — Programme d'aide aux élèves et aux étudiants**

#### **Sous-mesure 30181 — Soutien aux élèves et aux étudiants**

L'allocation vise à aider la Commission scolaire à en assumer les coûts. Les normes d'allocation et les modalités de gestion de ce programme sont déterminées par le Ministère. L'allocation est accordée selon les critères définis dans le document relatif au programme d'aide aux élèves et aux étudiants (annexe B).

#### **Sous-mesure 30182 — Soutien à l'accès à la formation postsecondaire hors territoire**

Cette sous-mesure vise le développement de projets visant à faciliter la transition des étudiants inuits à l'enseignement supérieur et à assurer un plus haut taux de rétention des étudiants après la première année d'études postsecondaires. Les projets doivent inclure des activités d'accompagnement et de soutien des étudiants tout au long de leur cheminement. Le projet Nunavik Sivunitsavut, mis en place avec le Collège John Abbott, est un exemple de projet pouvant être soutenu par cette mesure.

Pour chacune des années scolaires, l'allocation maximale est de 1 M\$. Le montant est confirmé à la fin de l'exercice de l'année scolaire en cours et tient compte des frais encourus pendant l'année scolaire.

### **Mesure 30360 — Allocations relatives aux ententes nationales**

#### **ÉLÉMENTS VISÉS**

Cette mesure vise à financer certaines dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Les ressources consenties pour cette mesure doivent être exclusivement affectées aux fins pour lesquelles elles sont accordées.

#### **Sous-mesure 30361 — Ajout de ressources professionnelles liées à la réussite des élèves de la formation générale des jeunes et des adultes (lettre hors convention)**

Le Ministère confirme l'allocation d'une enveloppe de 260 000 \$ pour l'année scolaire 2017-2018 (annexe 29). À compter de l'année scolaire 2018-2019, et pour chacune des années scolaires subséquentes et visées par la Convention collective P4 2015-2020, cette enveloppe est maintenue et actualisée en fonction des majorations annuelles applicables aux taux et aux échelles de traitement des professionnelles et professionnels.

### **Sous-mesure 30362 — Soutien à la composition de la classe (annexe 29)**

Le Ministère alloue à la Commission scolaire Kativik un montant de 235 000 \$ pour l'ajout d'enseignantes ou d'enseignants spécialistes en enseignement aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), et ce, pour chacune des quatre années scolaires suivantes : 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020. Considérant que les montants pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 n'ont pas été utilisés, les montants alloués pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 seront de l'ordre de 470 000 \$ pour chacune de ces années scolaires. Le Ministère alloue également pour chacune des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 une somme de 100 000 \$ à titre de bonification des sommes accordées à l'annexe 29. L'allocation totale pour le soutien à la composition de la classe pour chacune des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 sera de 570 000 \$.

### **Mesure 30370 — Protecteur de l'élève**

Cette allocation correspond à un montant de 50 000 \$ indexée pour l'année scolaire concernée et les années subséquentes, selon la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'Annexe A.

### **Mesure 30390 — Autres allocations**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues dans les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

#### NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1,0 M\$ ou plus, ou à celle du Conseil du trésor si le montant de la demande de la subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1,0 M\$.

## **7. Calcul de la subvention de fonctionnement**

Le total de la subvention de fonctionnement est obtenu en déduisant, des allocations établies précédemment, les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales décrits à la section 7.1 ci-après.

### **7.1. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales**

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la Commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, ou sur autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

#### **7.1.1. Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales**

Tous les autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la Commission scolaire et résultant d'une entente avec une commission scolaire ou un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis font partie de la présente catégorie.



## SECTION B

### RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

#### 1. Mesures 18000 — Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour la formation générale et les services de garde. Elle sert aussi à l'amélioration et à la transformation de bâtiments, notamment les travaux découlant des lois et des règlements sur la santé et la sécurité au travail ainsi que sur la sécurité dans les édifices publics et au développement informatique.

Tout solde non utilisé de l'allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement pour le remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la Commission scolaire, qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, pour financer des dépenses en investissements et pour le remboursement (partie « capital ») des contrats de location-acquisition.

##### **Mesure 18010 — Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO)**

La Commission scolaire reçoit annuellement une allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire général et pour les résidences (enseignants, élèves ou étudiants, personnel professionnel et de soutien).

Cette allocation correspond à l'allocation de base de l'année précédente, ajustée pour l'année scolaire concernée et les années scolaires subséquentes en fonction de la variation de l'effectif scolaire jeune et de celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) telles qu'elles sont définies à l'Annexe A.

La Commission scolaire reçoit annuellement une allocation de base pour le MAO pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle.

Pour l'année scolaire 2019-2020, cette allocation est de 100 000 \$. Elle est ajustée annuellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) telle qu'elle est définie à l'Annexe A.

##### **Mesure 18040 — Allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation de bâtiments**

La Commission scolaire reçoit annuellement une allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation de ses bâtiments, y compris des résidences (enseignants, élèves ou étudiants, personnel professionnel et de soutien).

Cette allocation correspond à l'allocation de base de l'année précédente, ajustée pour l'année scolaire concernée et les années scolaires subséquentes en fonction de la variation des mètres carrés et de celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) telles qu'elles sont définies à l'Annexe A.

## Mesures 18080 — Ajustement non récurrent

Un ajustement non récurrent est un ajustement à la hausse ou à la baisse apporté en cours d'année à l'allocation de base pour divers motifs.

## 2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

### Mesure 30800 — Allocation supplémentaire pour la rénovation des bâtiments, l'achat de véhicules et la résolution de problématiques particulières

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Les projets qui peuvent être financés en vertu de cette mesure sont regroupés en trois catégories :

- rénovation des bâtiments (30801);
- achat d'un véhicule de service ou d'un autobus scolaire (30802);
- projets répondant à des problématiques particulières (30803).

Pour chacune des années couvertes par les présentes règles budgétaires, **une allocation de 6 M\$ est prévue**. Cette allocation pourra être augmentée pendant toute l'année scolaire en fonction des ressources disponibles et des besoins déterminés par la Commission scolaire dans sa planification des investissements.

### Sous-mesure 30801 — Rénovation des bâtiments

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance :

- les travaux de rénovation des bâtiments;
- les travaux ayant pour but d'assurer la conformité à des codes ou la mise aux normes;
- la correction d'une infrastructure qui présente un problème majeur documenté susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des occupants;
- la réalisation de travaux de transformation fonctionnelle.

Les critères d'admissibilité de la sous-mesure sont les suivants :

- les projets doivent répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :
  - prolonger la durée de vie utile du bâtiment de manière significative;
  - assurer la santé et la sécurité des personnes;
  - assurer que le bâtiment soit dans un état lui permettant de remplir sa fonction;
  - diminuer les risques de défaillance;
  - contrer la vétusté physique du bâtiment.
- Pour autant qu'ils soient la propriété de la Commission scolaire, les bâtiments suivants sont admissibles :
  - les bâtiments scolaires (ex. : école préscolaire, primaire ou secondaire, centre de formation professionnelle et centre de formation générale pour adultes);
  - les résidences (enseignants, élèves ou étudiants, personnel professionnel et de soutien);
  - les bâtiments administratifs.
- Le coût de chaque projet doit être d'au moins 30 000 \$;
- Chaque projet doit porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables.

#### NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets financés à l'aide de cette sous-mesure nécessitent une autorisation ministérielle.
2. Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est autorisé et devront être assumées par la Commission scolaire s'il ne l'est pas. Ce montant pourrait être dépensé avant l'autorisation ministérielle pour un projet jugé prioritaire par la Commission scolaire. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
  - aux études d'avant-projet (expertises particulières);
  - à la réalisation des plans et devis;
  - à l'estimation des coûts.
3. À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, la Commission scolaire ne pourra pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle.

## **Sous-mesure 30802 — Acquisition d'un véhicule de service ou d'un autobus scolaire**

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance le coût d'achat de véhicules de service ou d'autobus scolaires destinés à l'usage de la Commission scolaire.

Le critère d'admissibilité de la mesure est le suivant :

- l'effectif scolaire ou sa croissance de même que l'état d'un véhicule de service ou d'un autobus scolaire justifie l'acquisition d'un véhicule de service ou d'un autobus.

### NORME D'ALLOCATION

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire.

## **Sous-mesure 30803 — Projets répondant à des problématiques particulières**

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des projets qui répondent à des problématiques particulières non couvertes par les autres règles budgétaires.

### NORME D'ALLOCATION

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire.

### 3. Mesures 50000 — Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- sauf indication contraire à cet effet, elles sont limitées par les ressources financières dont dispose le Ministère pour l'année concernée;
- elles sont déterminées de façon définitive après analyse et reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- sauf indication contraire à cet effet, elles ne peuvent pas excéder la dépense effective (dépense brute moins les remboursements de taxes applicables et les sources de financement liées au projet).

Le Ministère peut demander à la Commission scolaire qui bénéficie de l'une de ces allocations particulières les renseignements qui lui permettront de faire un suivi de l'avancement des projets.

#### Mesure 50510 — Ajout d'espace

Cette mesure permet à la Commission scolaire d'augmenter la capacité d'accueil par l'agrandissement, l'acquisition, la construction ou la transformation d'un bâtiment. Elle permet aussi l'ajout de locaux à des fins administratives.

Cette mesure est composée de trois sous-mesures :

- Ajout d'espace pour la formation générale (50511);
- Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre (50512);
- Ajout de locaux administratifs (50513).

La lettre annuelle d'annonce du Ministère concernant les projets d'ajouts d'espace sera expédiée au plus tard à la mi-novembre de l'année précédant l'année de réalisation des projets.

#### Normes d'allocation communes à toutes les sous-mesures

1. Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est autorisé et devront être assumées par la Commission scolaire s'il ne l'est pas. Ce montant pourrait être dépensé avant l'autorisation ministérielle pour un projet jugé prioritaire par la Commission scolaire. Les honoraires admissibles sont ceux liés :

- aux études d'avant-projet (expertises particulières);
  - à la réalisation des plans et devis;
  - à l'estimation des coûts.
2. À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, la Commission scolaire ne pourra pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle.

### **Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet à la Commission scolaire d'augmenter la capacité d'accueil à la formation générale par :

- l'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont elle est propriétaire.

Les critères d'admissibilité de la sous-mesure sont les suivants :

- La Commission scolaire doit démontrer que :
  - dans le village concerné, une hausse importante de l'effectif scolaire est prévue au cours des cinq prochaines années au primaire et des dix prochaines années au secondaire;
  - la capacité d'accueil des écoles existantes, des locaux modulaires qui ont une vie utile de plus de cinq ans et des écoles en construction dans le village concerné est ou sera insuffisante;
  - le cas échéant, les locaux pouvant servir de classes dans le village concerné ne sont pas disponibles.

#### NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.
2. Le budget d'un projet peut être bonifié d'un pourcentage pouvant atteindre 15 % du coût des travaux s'il met en œuvre des solutions architecturales ou d'ingénierie permettant de soutenir la réussite éducative ou le développement durable. Cette bonification est incluse dans l'aide financière maximale du Ministère.
3. Cette bonification est conditionnelle à l'approbation préalable du Ministère et devra faire l'objet d'une justification détaillée à l'étape de conception du projet.
4. Le formulaire de demande d'allocation est disponible au Ministère.

## **Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre**

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet à la Commission scolaire d'augmenter la capacité d'accueil à la formation générale par :

- l'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont elle est propriétaire.

Les critères d'admissibilité de la sous-mesure sont les suivants :

- dans le cas d'un projet d'ajout d'espace, la Commission scolaire doit démontrer que l'aménagement ou la transformation des espaces existants dont elle est propriétaire dans le village concerné ne permet pas de satisfaire aux exigences des programmes d'études en cause;
- l'aménagement des locaux d'apprentissage doit être conforme aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère;
- le projet est conforme aux orientations relatives au développement et à la consolidation de la formation professionnelle;
- le projet permet de répondre aux nouvelles exigences de programmes d'études existants, à l'implantation d'un programme d'études révisé ou d'un nouveau programme d'études;
- la Commission scolaire doit démontrer l'absence, dans le village concerné, de locaux disponibles pouvant servir de classes, d'ateliers ou de locaux administratifs pour l'enseignement professionnel.

### NORMES D'ALLOCATION

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

## **Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour locaux administratifs**

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet à la Commission scolaire de construire ou d'aménager des locaux pour répondre à des besoins particuliers en matière de locaux administratifs tels que bureaux, entrepôts chauffés pour le matériel scolaire, entrepôts d'entretien, et garages pour les autobus scolaires ou les véhicules de services.

Les critères d'admissibilité de la sous-mesure sont les suivants :

— La Commission scolaire doit démontrer :

- qu'il existe une pénurie de tels locaux;
- l'absence de locaux disponibles pouvant servir de locaux administratifs;
- que ce besoin ne peut être pourvu que par une telle construction, un tel agrandissement ou une telle acquisition.

— Par ailleurs, si de tels locaux sont requis, ils doivent être aménagés, dans la mesure du possible, de façon qu'ils puissent servir d'entrepôts scolaires, d'entrepôts d'entretien ou de garages pour autobus scolaires.

#### NORMES D'ALLOCATION

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

### **Mesure 50550 — Indemnisation**

Cette mesure vise à verser une aide financière à la Commission scolaire pour qu'elle puisse faire face à des situations particulières. Elle se décline en trois sous-mesures :

- Régime d'indemnisation (sous-mesure 50551);
- Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres (sous-mesure 50552);
- Vices de construction – Litiges (sous-mesure 50553).

### **Sous-mesure 50551 — Régime d'indemnisation**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet d'indemniser la Commission scolaire pour les dommages directs causés à ses biens à l'occasion d'un sinistre.

Les critères d'admissibilité sont précisés dans le document intitulé *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion*.

#### NORMES D'ALLOCATION

Le processus et les règles de gestion pour présenter une demande sont précisés dans le document intitulé *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires*.



Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie au Manuel de comptabilité scolaire, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la mesure peut être utilisé par la Commission scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés en vertu de cette mesure.

### **Sous-mesure 50552 — Matériaux présentant un risque pour la santé**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de verser une aide financière pour :

- recouvrir, remplacer ou éliminer des matériaux présentant un risque pour la santé;
- réaliser des travaux devenus nécessaires à la suite d'un sinistre.

Les critères d'admissibilité de la sous-mesure sont les suivants :

- Selon la situation applicable :
  - le bâtiment doit comporter un matériau présentant un risque pour la santé;
  - le sinistre ne doit pas être couvert par le régime d'indemnisation. Par « sinistre », on entend un événement qui ne peut être prévu par la Commission scolaire ou qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

#### NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet est approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire.
2. L'allocation est déterminée en fonction des ressources financières disponibles, sous réserve d'une franchise de 15 000 \$ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 \$. Si le coût total est supérieur à ce montant, une franchise supplémentaire de 10 % affecte l'excédent.
3. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie au Manuel de comptabilité scolaire, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la mesure peut être utilisé par la Commission scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés en vertu de cette mesure.

### **Sous-mesure 50553 — Vices de construction — Litiges**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Pour l'aspect « Vices de construction », cette sous-mesure couvre le coût des dépenses associées à la réparation majeure ou à la rénovation d'un élément de bâtiment en vue que soit corrigé un vice de construction, un vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage, ou un vice qui rend la construction impropre à l'usage auquel on la destine.

Pour l'aspect « Litiges », cette mesure couvre le coût des dépenses associées au règlement de situations particulières qui ne peuvent être prévues par la Commission scolaire et qui sont liées à un projet de construction autorisé.

Les critères d'admissibilité pour le volet « Litiges » sont les suivants :

- le règlement doit avoir été préalablement autorisé par le Ministère;
- les dépenses peuvent découler du jugement d'un tribunal d'expropriation ou d'un tribunal civil, ou d'une entente à l'amiable, et incluent les honoraires juridiques ou les frais d'expertises liées à la défense de la Commission scolaire.

#### NORMES D'ALLOCATION

Chaque projet est tributaire de l'analyse des justifications présentées. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

### **Mesure 50610 — Intérêts sur emprunts à court terme**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts sur emprunts à court terme que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement de la partie subventionnée de ses dépenses d'investissements jusqu'à trois mois après la fin de l'année scolaire durant laquelle ces dépenses ont été engagées.

#### NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est établie au rapport financier en additionnant les deux éléments suivants :

- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice courant;
- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice précédent, et ce, pour une période de trois mois.

Cette allocation est calculée sur la base du taux des acceptations bancaires à un mois inscrit à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %. Dans le calcul de l'allocation, on tient compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

## Mesure 50640 — Développement durable

Cette mesure vise à financer des travaux qui respectent les principes de développement durable. Elle comprend quatre sous-mesures :

- sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique;
- sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes;
- sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables;
- sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable.

### Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des travaux afin d'améliorer le rendement énergétique des bâtiments.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les travaux doivent porter sur :
  - les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
  - les systèmes de climatisation;
  - les systèmes d'éclairage;
  - les composants de l'enveloppe architecturale;
- tous les travaux favorisant l'efficacité énergétique du bâtiment;
- l'ensemble des initiatives visant l'économie d'énergie pour un même bâtiment doit être soumis en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- exception faite des travaux visant le remplacement d'un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse, la période de retour sur l'investissement doit être supérieure ou égale à 7 ans et doit viser une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché.

## **Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes**

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance, en partie, les coûts des activités visant la vérification et la mise au point de l'équipement électromécanique.

Le critère d'admissibilité est le suivant :

— les dépenses ne doivent pas être liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique.

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière correspond à 25 % du coût total du projet, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par bâtiment.
2. L'allocation est confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.
3. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

## **Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables**

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des travaux qui permettront, en priorité, de réduire et d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle pourrait aussi permettre la réalisation de travaux qui visent à diminuer l'empreinte de carbone.

Les critères d'admissibilité sont déterminés dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif*.

### NORMES D'ALLOCATION

Les règles de gestion sont déterminées dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif*.

## **Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable**

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir le financement des travaux qui permettront de mettre en œuvre le Plan d'action sur l'économie d'eau potable du réseau des commissions scolaires du Québec.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les travaux admissibles sont :
  - l'installation de dispositifs intelligents d'entrée d'eau permettant de fermer l'entrée d'eau principale lorsqu'une fuite d'eau est détectée;
  - la mise en place d'un système permettant à la Commission scolaire de connaître en temps réel la consommation d'eau potable de son parc immobilier et la consommation d'eau potable par bâtiment;
  - le remplacement des urinoirs à réservoir de chasse programmée par des urinoirs utilisant moins d'eau potable;
  - le remplacement des tours d'eau de refroidissement;
  - la mise en place d'un système permettant d'utiliser les eaux pluviales pour alimenter les urinoirs et les toilettes;
  - tous les travaux favorisant une économie d'eau potable dans le bâtiment.
- l'ensemble des initiatives visant l'économie d'eau potable pour un même bâtiment doit être soumis en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- les demandes concernant plusieurs bâtiments peuvent être regroupées en un seul projet;
- À l'exception des deux premiers éléments de la section « travaux admissibles », les travaux réalisés dans chaque bâtiment ou sur un équipement ou un ensemble d'équipements doivent permettre une réduction d'au moins 20 % par rapport à la consommation d'eau potable initiale du bâtiment.

#### NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière pour les travaux admissibles décrits dans les deux premiers éléments de la section « Travaux admissibles » est de 100 % du coût total du projet. Pour les autres travaux, elle est de 80 %, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par bâtiment.
2. La Commission scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant de commencer les travaux. Elle peut aussi utiliser les fonds provenant d'autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d'économie d'eau potable.
3. L'allocation est confirmée à la fin des travaux et après la présentation au Ministère de la liste des travaux réalisés dans le cadre du projet et admissibles à ce dernier ainsi que des factures afférentes.
4. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

## Mesure 50760 — Mise aux normes des infrastructures technologiques des commissions scolaires du Québec

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise aux normes des infrastructures technologiques, et ce, dans le but de mieux intégrer les compétences du 21<sup>e</sup> siècle et les possibilités du numérique. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- sous-mesure 50761 — Outils numériques;
- sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficacité et l'optimisation des infrastructures TI;
- sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques;
- sous-mesure 50764 — Provisions d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication;
- sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique;
- sous-mesure 50766 — Outils numériques pour la formation professionnelle;
- sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques.

### NORMES POUR L'ENSEMBLE DES SOUS-MESURES

1. Le transfert de sommes entre les sous-mesures 50761, 50762 et 50763 est possible et ne nécessite pas d'autorisation du Ministère.
2. Les montants alloués aux sous-mesures 50764, 50765, 50766 et 50767 ne peuvent pas être transférés, en tout ou en partie, aux autres sous-mesures.
3. Aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque commission scolaire, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations<sup>1</sup> :
  - a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, la Commission scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel [Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca](mailto:Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca), pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;

---

<sup>1</sup> En vertu des articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

- b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, la Commission scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.
4. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
  5. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée sont reportées, dans le respect des règles budgétaires applicables.
  6. Les commissions scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes<sup>1</sup> en divulguant les interventions et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
    - a) être inclus à la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
    - b) être inclus à la description annuelle de l'utilisation des sommes;
    - c) être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
    - d) être inclus à l'« Inventaire annuel des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.
  7. La Commission scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques*.
  8. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique, les commissions scolaires pourraient être sollicitées pour fournir des renseignements supplémentaires liés à l'utilisation des montants de ces sous-mesures.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.*

## Sous-mesure 50761 — Outils numériques

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les actifs informationnels admissibles sont :

- les outils technologiques interactifs pour des classes;
- les ordinateurs fixes;
- les ordinateurs portables;
- les tablettes numériques;
- l'équipement technologique répondant à des besoins plus précis (robotique, imprimante 3D, découpe laser, brodeuse numérique, écran vert, téléphones intelligents, casques de réalité virtuelle, etc.);
- les accessoires divers (souris, casques d'écoute, claviers, caméra, etc.).

### FORMULE D'ALLOCATION

Allocation ( <i>a priori</i> )	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la Commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la Commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 30 M\$<sup>1</sup>.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. L'acquisition des actifs informationnels doit être réalisée en regroupement pour les actifs actuellement couverts par un appel d'offres (portables, micro-ordinateurs, projecteurs numériques, TNI, etc.).

---

<sup>1</sup> Commissions scolaires linguistiques et commissions scolaires à statut particulier.



5. Pour les actifs qui ne sont actuellement pas couverts par un appel d'offres, des modes d'acquisition seront annoncés ultérieurement.
6. L'achat d'équipement remis à neuf doit être privilégié, dans la mesure du possible, et n'a pas à faire l'objet d'un regroupement d'achats.
7. Pour les accessoires divers, à coût plutôt faible, et dont il est difficile de prévoir les quantités nécessaires, la sous-mesure n'exige pas que les achats soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, mais le recommande dans la mesure du possible.

### **Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficience et l'optimisation des infrastructures TI**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'offre de services de la Commission scolaire ou dans l'optimisation de ses infrastructures technologiques. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les projets doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- la mise aux normes de la gestion des droits d'accès aux ressources informationnelles;
- le raccordement au réseau de télécommunication « Réseau d'informations scientifiques du Québec » (RISQ);
- la mise en commun ou le partage des infrastructures technologiques ou de systèmes d'information à l'intérieur d'une même commission scolaire ou avec une ou plusieurs autres commissions scolaires (projets centraux);
- la gestion intégrée du parc des postes de travail ou des infrastructures technologiques intégrant les meilleures pratiques dans le domaine;
- la gestion et le suivi de la performance du réseau et de l'équipement partagé (serveurs, imprimantes, etc.);
- la mise aux normes du réseau de télécommunication filaire et sans fil;
- le maintien et la mise aux normes des actifs informationnels admissibles de la sous-mesure 50761;
- la virtualisation ou la conversion des postes de travail pour que la performance en soit rehaussée et la durée de vie, prolongée.

## FORMULE D'ALLOCATION

Allocation ( <i>a priori</i> )	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la Commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

## NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la Commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 24 M\$<sup>1</sup>.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.

### Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21<sup>e</sup> siècle chez les élèves (ex. : logiciels, applications, supports de stockage amovibles avec contenu didactique). Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les REN, en plus de respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur, ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités et doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
- jouer un rôle important pour rendre les environnements d'apprentissage accessibles;
- favoriser l'application des programmes de formation et des programmes d'études de la clientèle visée, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;
- être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources.

---

<sup>1</sup> Commissions scolaires linguistiques et commissions scolaires à statut particulier.

## FORMULE D'ALLOCATION

Allocation ( <i>a priori</i> )	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la Commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

## NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la Commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 6,7 M\$<sup>1</sup>.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. Cette mesure exclut toutes les dépenses de fonctionnement (ex. : abonnements, renouvellement de licences), qui sont couvertes par les règles budgétaires de fonctionnement.

---

<sup>1</sup> Commissions scolaires linguistiques et commissions scolaires à statut particulier.

## **Sous-mesure 50764 — Provisions d’allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l’information et de la communication**

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des projets structurants en technologies de l’information et de la communication s’insérant dans le cadre du Plan d’action numérique en éducation et en enseignement supérieur ou d’initiatives qui en découleront. Elle se décline en deux volets :

1. un projet pilote de formation à distance (FAD) qui vise à favoriser le déploiement de la FAD à l’enseignement primaire et secondaire en tenant compte de la réalité des milieux;
2. des projets qui visent à assurer le maintien, le rehaussement ou la redondance des infrastructures de télécommunication et la mutualisation des services et des ressources.

### NORMES D’ALLOCATION

1. Volet 1 — Formation à distance :
  - a) l’enveloppe budgétaire disponible pour l’année scolaire 2019-2020 est de 1 M\$;
  - b) l’enveloppe allouée au projet pilote en formation à distance servira à financer l’acquisition des équipements technologiques et des logiciels nécessaires à la réalisation de ce projet dans les commissions scolaires participantes;
  - c) les commissions scolaires participantes seront invitées par le Ministère à déposer leurs projets;
  - d) tous les projets devront faire l’objet d’une demande d’aide financière à la Direction des ressources didactiques, à l’adresse [drd@education.gouv.qc.ca](mailto:drd@education.gouv.qc.ca), sous la forme d’une lettre signée par la direction générale de la Commission scolaire ou des commissions scolaires impliquées;
  - e) les informations requises dans la demande d’aide financière sont les suivantes :
    - un état de situation, le détail des besoins et la solution proposée;
    - une estimation du coût du projet;
    - un plan de travail;
    - les conditions particulières du projet, s’il y a lieu;
    - le montage financier détaillé;
    - un échéancier de la planification et de la réalisation du projet.

- f) le montant de l'aide financière est établi de la façon suivante :
- l'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses admissibles. Dans le cas où elle n'atteint pas 100 % des dépenses admissibles, le solde provient d'autres sources de financement, par exemple, un programme fédéral ou l'autofinancement par la Commission scolaire;
  - les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet;
  - les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et le paiement des intérêts liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de la ou des commissions scolaires;
- g) une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'attribution et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de la ou des commissions scolaires et du Ministère au regard du projet doit être signée préalablement à toute allocation d'une aide financière.

2. Volet 2 — Projet qui vise à assurer le maintien, le rehaussement ou la redondance des infrastructures de télécommunication et la mutualisation des services et des ressources.

- a) L'allocation de la Commission scolaire est accordée lors d'un processus d'appel à projets.
- b) L'enveloppe budgétaire disponible<sup>1</sup> pour l'année scolaire 2019-2020 est de 5,9 M\$.
- c) Les critères d'admissibilité pour ce volet sont les suivants :
- remplacer ou rehausser des composants technologiques désuets qui ne permettent plus de maintenir un niveau de qualité minimal;
  - ajouter des fonctionnalités pour répondre à de nouvelles exigences telles que la disponibilité du service.
- d) Les commissions scolaires sont invitées à présenter leurs projets répondant aux critères d'admissibilité pour obtenir les autorisations<sup>2</sup>.
- e) Lorsque le projet financé répond à la définition de projet qualifié en ressources informationnelles (RI), conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion*

---

<sup>1</sup> Commissions scolaires linguistiques et commissions scolaires à statut particulier.

<sup>2</sup> En vertu des articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

des ressources informationnelles (Règles), la Commission scolaire doit obtenir deux autorisations :

- dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, elle doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel [Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca](mailto:Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca), pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
  - dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, elle doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution;
- f) Lorsque le projet financé ne répond pas à la définition de projet qualifié en RI, la Commission scolaire doit seulement obtenir la deuxième autorisation (déposer un dossier d'affaires), et ce, pour permettre la sélection des projets sur la base d'une même documentation.
- g) Un comité d'évaluation se réunit deux fois par année pour déterminer l'admissibilité des projets reçus et pour évaluer les projets admissibles sur la base des critères de priorisation suivants :
- les projets engageant plusieurs établissements;
  - les projets mettant l'accent sur la complémentarité, le partage et la mise en commun des expertises présentes dans le réseau collégial, notamment celles détenues par les organismes travaillant à l'intégration des technologies de l'information et de la communication;
  - les projets visant à accroître le potentiel d'une initiative existante;
  - les projets de remplacement des composants désuets nécessaires au maintien de la qualité du service;
  - les projets permettant d'augmenter la disponibilité du service Internet ou du réseau de télécommunication de la Commission scolaire;
  - les projets permettant d'avoir une couverture suffisante du réseau de télécommunication dans les établissements.
- h) À l'issue de l'évaluation, le comité formule ses recommandations aux autorités ministérielles sur les projets devant être retenus dans le cadre de cette mesure ainsi que sur le montant de l'aide financière accordé.
- i) Pour être inclus au processus d'évaluation semestriel de l'année courante, les dossiers d'opportunité et les dossiers d'affaires doivent être transmis avant les dates limites fixées au 31 octobre et au 28 février.
- j) Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les dépenses engagées à la suite de l'autorisation du dossier d'affaires.
- k) L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses admissibles du projet. Si elle ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par la Commission scolaire pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure *a priori*). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté aux

dossiers d'autorisation.

- l) Une convention de l'aide financière déterminant les modalités d'attribution et d'allocation de celle-ci ainsi que les responsabilités et les obligations de la ou des commissions scolaires et du Ministère au regard du projet doit être signée à la suite de l'approbation du dossier d'affaires, par un représentant de la Commission scolaire et un représentant du ministre.

### Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition d'équipements dans le but d'accroître l'usage pédagogique de la programmation informatique en classe, pour le développement de compétences numériques ainsi que l'acquisition de connaissances visées par le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur vise à ce que la programmation informatique soit utilisée dans la majorité des écoles primaires et secondaires du Québec d'ici 2020-2021. La mesure concerne l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire.

#### FORMULE D'ALLOCATION

Allocation ( <i>a priori</i> )	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la Commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

#### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la Commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 8 M\$<sup>1</sup>.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. L'acquisition des équipements technologiques doit être réalisée selon les modalités en vigueur pour l'année scolaire concernée. Voir les normes d'allocation de la mesure 50761.

---

<sup>1</sup> Commissions scolaires linguistiques et commissions scolaires à statut particulier.

## Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition des équipements du combo numérique. Ces équipements favoriseront l'expérimentation, la découverte, la créativité, l'innovation, l'apprentissage et le partage dans les écoles du Québec. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service des équipements acquis par cette sous-mesure ne sont pas admissibles (ex. : logiciels et bornes d'accès sans fil). Ces équipements peuvent être financés par la sous-mesure 50762.

### FORMULE D'ALLOCATION

Allocation ( <i>a priori</i> )	=	Montant de base		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la Commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	+		

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la Commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 35 M\$<sup>1</sup>.
3. Le montant de base pour la Commission scolaire pour l'année scolaire 2019-2020 est de 70 000 \$.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.

---

<sup>1</sup> Commissions scolaires linguistiques et commissions scolaires à statut particulier.



## Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information dans les commissions scolaires du Québec

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer les investissements nécessaires à l'augmentation de la sécurité de l'information dans les commissions scolaires et à les appuyer dans l'application des mesures de l'Approche stratégique gouvernementale en sécurité de l'information (SI).

### FORMULE D'ALLOCATION

Allocation ( <i>a priori</i> )	=	24 220 \$
--------------------------------	---	-----------

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la Commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Le Ministère recommande que les achats (pare-feu, logiciel, serveur, antivirus, solution de sauvegarde, etc.) soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, sans toutefois l'exiger.
3. Dans le cadre de cette mesure, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.
4. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
5. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée seront reportées, dans le respect des règles budgétaires applicables.
6. Les commissions scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes<sup>1</sup> en divulguant les interventions et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment être inclus :
  - a) à la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
  - b) à la description annuelle de l'utilisation des sommes;
  - c) à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
  - d) à l'« Inventaire annuel des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.
7. La Commission scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques*.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.*

8. Les commissions scolaires doivent se conformer à la LGGRI et à sa directive sur la sécurité<sup>1</sup>, en déposant au dirigeant de l'information (DPI), selon les modalités et le format fixés par ce dernier, un bilan de sécurité de l'information, selon une périodicité bisannuelle.

### **Mesure 50800 — Autres allocations**

#### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

#### NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et est fonction des ressources financières disponibles.

---

<sup>1</sup> Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, art. 7 (Décret 7-2014 (janvier 2014)).

## 4. Calcul de l'allocation relative aux investissements

### 4.1. Allocation relative aux investissements

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- en déduisant, des allocations établies précédemment, les allocations de base et supplémentaires transférables à l'exercice subséquent, comme cela est défini au point 2.2 ci-après; et
- en les ajoutant à l'exercice subséquent de l'année scolaire précédente.

Cette allocation fera l'objet d'une subvention qui sera confirmée à l'analyse du rapport financier, en fonction des dépenses prises en charge.

### 4.2. Allocations de base et supplémentaires transférables à l'exercice subséquent

Le montant transférable des allocations de base et supplémentaires à l'exercice subséquent correspond à l'excédent entre :

- le total de l'allocation établie au point 2.1; et
- le total des dépenses d'investissements telles qu'elles sont décrites au *Manuel de comptabilité scolaire*.

Un écart négatif n'est pas transférable.

## **SECTION C**

### **RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE CONCERNÉE**

La présente partie fait état des renseignements qui devront être dûment transmis par la Commission scolaire au Ministère, des modalités et des échéances pour chacun.

#### **Collecte des données relatives à l'effectif scolaire jeune de la formation générale**

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée (déclaration du type « financement »), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est prévue au début du mois de novembre de l'année scolaire concernée. Pour l'année scolaire 2019-2020, il s'agit du 7 novembre 2019.

Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue au début du mois d'août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Pour l'année scolaire 2019-2020, il s'agit du 6 août 2020. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

#### **Collecte des données relatives à l'effectif scolaire adulte de la formation générale**

##### **a) Déclaration de l'effectif scolaire**

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique. La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévue au début du mois d'août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en mode interactif ou par télétransmission, mais elles seront soumises à des conditions d'acceptation.

##### **b) Transmission des résultats**

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année scolaire, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévue au début du mois d'août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

#### **Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle**

##### **a) Déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle**

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif prévue au début du mois d'août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en mode interactif ou par télétransmission, mais elles seront soumises à des conditions d'acceptation.

## **b) Transmission des résultats**

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou à la fin du cours s'il y a mention d'abandon, ou au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévue à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

### **Collecte des données relatives au personnel de la Commission scolaire**

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la Commission scolaire en emploi durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée, ou durant le cycle de paie du 30 septembre de cette année scolaire, doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

En ce qui concerne les échéances, la Commission scolaire en sera informée annuellement.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le Guide des données individuelles du système PERCOS, à l'adresse Web suivante : <http://www1.education.gouv.qc.ca/percos/>.

### **Collecte des données relatives aux bâtiments**

La Commission scolaire fournira annuellement au Ministère un inventaire des superficies en mètres carrés de ses bâtiments, selon les modalités et les échéances établies aux systèmes prévus à ces fins par le Ministère. De plus, elle inscrira dans le SIMACS toutes les données sur les composants de ses immeubles et les travaux de réparation ou de réfection réalisés.

La Commission scolaire fournira aussi au Ministère, à la date fixée par celui-ci, un plan quinquennal qui présente ses demandes d'ajout d'espace pour les années à venir.

### **Ententes conclues avec une autre commission scolaire**

La Commission scolaire doit remettre au Ministère une copie des ententes qu'elle conclut avec d'autres commissions scolaires concernant l'instruction des élèves sur son territoire, incluant la liste de ces élèves avec leurs noms, leurs prénoms et leurs codes permanents.

### **Collecte des données relatives au transport scolaire**

À la demande du Ministère, la Commission scolaire doit fournir les renseignements suivants :

- les renseignements relatifs aux véhicules exploités en régie;
- les statistiques sur la clientèle et l'organisation du réseau de transport, selon la forme définie par le Ministère;

— les données d'exploitation sur le transport scolaire, selon la forme définie par le Ministère.

### **Modalités particulières**

Il est convenu que les échéances doivent être respectées d'ici la fin de la période d'application des présentes règles d'allocation.

Si les renseignements ne sont pas disponibles selon les échéances prévues, la Commission scolaire ne subira pas d'effets négatifs, dans la mesure où elle en a informé le Ministère avant l'échéance. Toutefois, le Ministère et la Commission scolaire discuteront d'une solution pour satisfaire aux besoins du Ministère dans les meilleurs délais.

## SECTION D

### ANNEXES

#### Annexe A

### Formules de variation de l'IPC, de l'effectif scolaire et des superficies, et leurs applications

#### 1. Taux de variation

##### Variation de l'indice des prix à la consommation (IPC)

— Utilisée lorsque cela est indiqué dans le texte des règles budgétaires.

Facteur d'évolution	=	$\frac{\text{IPC au 30 juin de l'année scolaire précédente} - \text{IPC au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{IPC au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$	x	100
------------------------	---	--	---	-----

Source : Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-0, 2002=100, Géographie = Canada

##### Variation de l'effectif scolaire jeune

Utilisée pour le calcul des allocations suivantes :

- Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes – autres dépenses éducatives – 100 %
- Allocation de base pour la gestion du siège social – 50 %
- Allocation de base pour le fonctionnement des équipements – 25 %
- Allocation de base pour les investissements – 100 % (MAO) (année précédente)

Facteur d'évolution	=	$\frac{\text{Effectif scolaire en formation générale des jeunes de l'année scolaire concernée} - \text{Effectif scolaire en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente}}{\text{Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente}}$	x	100
------------------------	---	--	---	-----

## Variation des superficies

Facteur d'évolution	=	$\frac{\text{Nombre total de m}^2 \text{ au 30 juin de l'année scolaire précédente} - \text{Nombre total de m}^2 \text{ au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{Nombre total de m}^2 \text{ au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$	x	100
------------------------	---	--	---	-----

Utilisée pour le calcul des allocations suivantes :

- Allocation de base pour les équipements – 75 %
- Allocation de base pour les investissements (AMT) – 100 %



## **Annexe B**

# **Politique de financement relative au programme d'aide aux élèves et aux étudiants**

### **PRÉSENTATION**

Ce document présente la politique de financement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur relative au programme d'aide aux élèves et aux étudiants de la Commission scolaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement postsecondaire devant loger à l'extérieur de leur résidence permanente.

Le financement du Ministère est assuré par des allocations supplémentaires.

Cette politique vient préciser les principes généraux d'allocation des ressources financières, les personnes admissibles, les normes de calcul des diverses allocations ainsi que les modalités de gestion.

## **1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ALLOCATION DES RESSOURCES**

L'allocation relative au programme d'aide aux élèves et aux étudiants est basée sur les principes suivants :

- Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur alloue une enveloppe, constituée d'allocations supplémentaires, à la Commission scolaire et non aux élèves ou étudiants concernés; c'est la Commission scolaire qui a l'entière responsabilité de la disposition de cette enveloppe à l'égard de ses élèves et de ses étudiants;
- Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur alloue une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées (sauf pour le transport périodique), des revenus des élèves ou des étudiants, ou des normes d'aide à la Commission scolaire;
- L'enveloppe allouée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est complètement transférable à l'intérieur du budget global de la Commission scolaire;
- Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur détermine l'enveloppe en fonction de caractéristiques liées à l'effectif scolaire admissible au financement;
- Outre les caractéristiques de l'effectif scolaire visé, le facteur prépondérant dans le calcul de l'enveloppe est le nombre de mois d'études des élèves ou des étudiants;
- L'enveloppe est ouverte en fonction des effectifs constatés : le montant de l'enveloppe sera donc établi au terme de l'année scolaire, soit lors de l'analyse du rapport financier annuel;
- Aux fins du calcul de l'enveloppe, une personne pour laquelle un montant est attribué (élève, étudiant, conjoint

ou enfant) n'est considérée qu'une seule fois et ne peut donc pas faire l'objet d'un double financement;

- Si un élève ou un étudiant admissible aux fins du calcul des présentes allocations reçoit des sommes d'autres programmes d'aide aux étudiants ou de soutien à la subsistance et au logement du gouvernement du Québec ou d'autres gouvernements, la Commission scolaire verra ces montants réduits des allocations qui lui seraient normalement versées en fonction des normes décrites ci-après;
- Si un élève ou un étudiant admissible aux fins du calcul des présentes allocations demeure dans une résidence pour étudiants de la Commission scolaire, cette dernière verra ses montants réduits des allocations prévues pour les frais de logement. Dans le cas de jeunes du secondaire, cet ajustement correspond à 25 % du montant de la norme établie pour les frais généraux (section 2.2.1). Pour les adultes du secondaire, il correspond à la somme de 25 % des montants des normes relatives aux frais de subsistance (section 3.2.1) et de logement (section 3.2.2).

Les montants inclus dans les normes d'allocation de la présente annexe correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019. Pour les années scolaires de 2019-2020 à 2022-2023, les normes d'allocation seront majorées selon la variation de l'IPC, telle qu'elle est définie à l'annexe A.

## **2. ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE – JEUNES DU SECONDAIRE**

### **2.1. Élèves admissibles**

Les élèves admissibles à du financement du Ministère sont ceux sur le territoire de la Commission scolaire qui sont inscrits à temps plein dans une école du Québec pour y suivre un programme d'études de l'enseignement secondaire et qui doivent résider à l'extérieur du foyer familial parce que ce programme n'est pas offert par l'école de la communauté où est située la résidence de leurs parents sur ce même territoire.

### **2.2. Normes de calcul de l'allocation**

#### **2.2.1. Frais généraux**

Ces frais comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins, au logement, au transport quotidien, aux loisirs, aux dépenses personnelles de l'élève de même qu'aux cours de rattrapage et au matériel scolaire, soit les fournitures, les équipements et les vêtements spéciaux. La norme d'allocation du Ministère à ce titre est de **893,82 \$ par** mois d'études.

#### **2.2.2. Frais de transport**

Les normes d'allocation liées aux frais de transport de l'effectif scolaire admissible à cette allocation supplémentaire sont précisées dans les règles budgétaires du transport scolaire.

### **2.3. Frais de gestion et d'encadrement des élèves**

Ces frais comprennent les coûts d'exploitation de la résidence pour les élèves de l'enseignement secondaire à Kangiqsujuaq. Une allocation de **178 767 \$** est accordée par le Ministère à cette fin à la Commission scolaire et couvre principalement la rémunération et les frais de voyages annuels des deux animateurs chargés d'exploiter cette résidence.

Pour être admissible à cette allocation, la Commission scolaire doit exploiter cette résidence.

### 3. ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE – ADULTES DU SECONDAIRE

#### 3.1. Élèves admissibles

Sont admissibles à du financement du Ministère les élèves sur le territoire de la Commission scolaire qui sont inscrits à temps plein dans un centre d'éducation des adultes pour y suivre un programme d'études en vue de l'obtention d'un diplôme d'enseignement secondaire ou pour obtenir les unités nécessaires comme préalables à la poursuite d'études postsecondaires et qui doivent loger à l'extérieur de leur résidence parce que ce programme n'est pas offert par le centre d'éducation des adultes de leur communauté, sur le territoire de la Commission scolaire.

#### 3.2. Normes de calcul de l'allocation

##### 3.2.1. Frais de subsistance

Ces frais comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements, aux dépenses personnelles et, en partie, au logement. L'allocation est établie selon les normes suivantes :

Élément	Allocation
Élève	1 263,43 \$ par mois d'études
Conjoint vivant avec l'élève (non recensé comme élève)	767,56 \$ par mois d'études
Enfant vivant avec l'élève	258,41 \$ par mois d'études

— Si l'élève a plus de deux mois d'études, les frais de subsistance sont majorés de 50 % du calcul d'un mois de frais de subsistance;

— Selon le village d'origine (résidence familiale permanente), les frais de subsistance calculés précédemment sont majorés de :

- 5 % si le village est situé au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle;
- 10 % au-delà du 55<sup>e</sup> parallèle;
- 15 % au-delà du 60<sup>e</sup> parallèle.

##### 3.2.2. Frais de logement

Ces frais comprennent les coûts liés à l'entretien, à l'ameublement et aux dépenses additionnelles de logement pour les élèves. L'allocation est établie selon les normes suivantes :

Élément	Allocation
Élève vivant seul (sans personne à charge)	357,48 \$ par mois d'études
Pour la première personne à charge	300,69 \$ par mois d'études
Pour chaque personne à charge additionnelle	50,71 \$ par mois d'études

— Si l'élève a plus de deux mois d'études, les frais de logement sont majorés de 50 % du calcul d'un mois de frais de logement.

### 3.2.3. Frais de services de garde

Ces frais comprennent les coûts liés à la garde d'enfants. L'allocation est établie selon la norme suivante :

Élément	Allocation
Si l'élève a au moins un enfant à sa charge, vivant avec lui	610,79 \$ par mois d'études

L'indemnité s'applique pour l'ensemble de la famille.

### 3.2.4. Frais scolaires

Les frais scolaires comprennent les coûts des cours de rattrapage et du matériel scolaire, soit les fournitures, les équipements et les vêtements spéciaux. L'allocation est établie selon la norme suivante :

Élément	Allocation
Élève	347,64 \$ par mois d'études

### 3.2.5. Frais de transport

Les normes d'allocation liées aux frais de transport de l'effectif scolaire admissible à cette allocation supplémentaire sont précisées dans les règles budgétaires du transport scolaire.

## 3.3. Frais de gestion et d'encadrement des élèves

Ces frais comprennent les coûts liés au personnel nécessaire pour coordonner le programme d'aide aux adultes de l'enseignement secondaire et apporter le soutien, l'information et le suivi aux personnes admissibles.

L'allocation accordée à ce titre est incluse dans celle prévue à l'article 4.3 de l'allocation supplémentaire pour l'effectif scolaire de l'enseignement postsecondaire.

## 4. ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE – EFFECTIF SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

### 4.1. Élèves et étudiants admissibles

Sont admissibles au financement du Ministère les élèves et les étudiants bénéficiaires au sens de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* qui sont inscrits dans un collège, une université ou un institut de technologie reconnu par le Ministère aux fins de l'application du Régime d'aide financière aux étudiants pour y suivre un programme d'études qui exige d'avoir terminé avec succès des études secondaires ou, dans certains cas, lorsque l'établissement d'enseignement les accepte sans ce préalable.

Sont exclus du financement les élèves inscrits dans un collège dont l'enseignement est donné sur le territoire de la Commission scolaire dans la communauté où est située la résidence de leurs parents.

Pour les élèves et étudiants inscrits à temps plein, le financement du Ministère est établi sur la base des normes prévues aux articles 4.2 et 4.3.

Dans le cas particulier des élèves ou des étudiants inscrits à temps plein et qui doivent, afin de terminer leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme postsecondaire, s'inscrire à temps partiel au cours de l'un des deux semestres suivant la fin du dernier semestre pour lequel ils sont inscrits à temps plein, le financement du Ministère est exceptionnellement établi sur la base des normes prévues aux articles 4.2 et 4.3.

Pour les élèves et les étudiants inscrits à temps partiel ou suivant des cours par correspondance, le financement du Ministère est établi sur la base des normes prévues à l'article 4.4.

Pour les bourses incitatives à la diplomation, la date d'obtention du diplôme doit être postérieure au 30 juin de l'année scolaire précédente, et un délai de douze mois est accordé pour en faire la demande.

## 4.2. Normes de calcul de l'allocation

### 4.2.1. Frais de subsistance

Les frais de subsistance comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements, aux dépenses personnelles et, en partie, au logement. L'allocation est établie selon les normes suivantes :

Élément	Allocation
Élève ou étudiant	1 263,43 \$ par mois d'études
Conjoint vivant avec l'élève (non recensé comme élève)	767,56 \$ par mois d'études
Enfant vivant avec l'élève	258,41 \$ par mois d'études

— Si l'élève ou l'étudiant a plus de deux mois d'études, les frais de subsistance sont majorés de 50 % du calcul d'un mois de frais de subsistance;

— Selon le village d'origine (résidence familiale permanente), les frais de subsistance calculés précédemment sont majorés de :

- 5 % si le village est situé au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle;
- 10 % au-delà du 55<sup>e</sup> parallèle;
- 15 % au-delà du 60<sup>e</sup> parallèle.

#### 4.2.2. Frais de logement

Ces frais comprennent les coûts liés à l'entretien, à l'ameublement et aux dépenses additionnelles de logement pour les élèves ou les étudiants. L'allocation est établie selon les normes suivantes :

Élément	Allocation
Élève ou étudiant vivant seul (sans personne à charge)	357,48 \$ par mois d'études
Pour la première personne à charge	300,69 \$ par mois d'études
Pour chaque personne à charge additionnelle	50,71 \$ par mois d'études

— Si l'élève ou l'étudiant a plus de deux mois d'études, les frais de logement sont majorés de 50 % du calcul d'un mois de frais de logement

#### 4.2.3. Frais de services de garde

Ces frais comprennent les coûts liés à la garde d'enfants. L'allocation est établie selon la norme suivante :

Élément	Allocation
Si l'élève ou l'étudiant a au moins un enfant à sa charge, vivant avec lui	610,79 \$ par mois d'études

L'indemnité s'applique pour l'ensemble de la famille.

#### 4.2.4. Frais scolaires

Les frais scolaires comprennent les coûts des cours de rattrapage et du matériel scolaire, soit les fournitures, les équipements et les vêtements spéciaux. L'allocation est établie selon la norme suivante :

Élément	Allocation
Élève ou étudiant	347,64 \$ par mois d'études

#### 4.2.5. Frais de transport

Les normes d'allocation liées aux frais de transport de l'effectif scolaire admissible à cette allocation supplémentaire sont précisées dans les règles budgétaires du transport scolaire.

#### 4.2.6. Bourses incitatives à la diplomation

Dans le but d'inciter les élèves ou les étudiants à poursuivre leurs études postsecondaires, le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant pour chaque étudiant qui a reçu son diplôme :

Élément	Allocation
Pour un diplôme de bachelier	1 714 \$
Pour un diplôme de deuxième cycle universitaire	2 638 \$
Pour un diplôme de troisième cycle universitaire	5 275 \$

Ces montants sont fixes pour les quatre années visées par les présentes règles budgétaires.

#### 4.2.7. Autres frais

Pour les élèves ou les étudiants inscrits à temps plein dont un enfant vit avec eux et pour lequel l'année scolaire excède la leur, le Ministère paie les frais de subsistance et de logement jusqu'à la fin de l'année scolaire de leur enfant.

Les frais de subsistance et de logement sont établis selon les articles 4.2.1 et 4.2.2 pour chaque mois complet entre la fin des études de l'élève ou de l'étudiant et celle de tous ses enfants.

#### 4.3. Frais de gestion et d'encadrement de l'effectif scolaire ou étudiant

Ces frais comprennent les coûts liés au personnel nécessaire pour coordonner le programme d'aide aux élèves ou aux étudiants de l'enseignement postsecondaire et apporter le soutien, l'information et le suivi aux personnes admissibles.

Cette allocation du Ministère est calculée comme suit :

Élément	Allocation
Montant de base pour 80 à 400 mois d'études	428 809 \$
Plus	470,11 \$ par mois d'études
Pour les 401 <sup>e</sup> au 800 <sup>e</sup> mois d'études	
Pour les 801 <sup>e</sup> au 1 200 <sup>e</sup> mois d'études	328,92 \$ par mois d'études
Pour les 1 201 <sup>e</sup> au 1 600 <sup>e</sup> mois d'études	187,68 \$ par mois d'études
Pour les 1 601 <sup>e</sup> au 2 000 <sup>e</sup> mois d'études	137,79 \$ par mois d'études
Pour les 2 001 <sup>e</sup> mois d'études ou plus	94,74 \$ par mois d'études

Le calcul de cette allocation prend en considération le nombre cumulatif de mois d'études reconnu de l'effectif scolaire adulte.



#### **4.4. Élèves ou étudiants inscrits à temps partiel ou suivant des cours par correspondance**

- Pour l'élève ou l'étudiant inscrit à temps partiel, le Ministère alloue 224,32 \$ par cours suivi (minimum de 30 heures) pour couvrir les droits de scolarité et d'inscription de même que le coût du matériel scolaire.
- Pour l'élève ou l'étudiant inscrit à des cours par correspondance, le Ministère alloue 44,66 \$ par cours pour couvrir les frais d'inscription, dans la mesure où ces cours se sont terminés avec succès.

## 5. MODALITÉS DE GESTION

Aux fins de la détermination des allocations supplémentaires décrites précédemment, la Commission scolaire devra fournir au Ministère, pour chacun des élèves et des étudiants admissibles à du financement par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, les renseignements suivants :

- son nom (et son numéro d'assurance sociale);
- sa date de naissance;
- son village d'origine (l'adresse de sa résidence familiale permanente);
- le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement fréquenté;
- l'ordre d'enseignement des études poursuivies;
- le statut d'études (temps plein, temps partiel ou autre);
- le nombre de mois d'études;
- le nombre de personnes à charge vivant avec lui et leurs noms (excluant le conjoint);
- la présence du conjoint comme personne à charge.

Ces renseignements doivent être fournis au plus tard le :

- 30 novembre pour la période d'études du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
- 31 mars pour la période d'études du 1<sup>er</sup> juillet au 31 janvier;
- 31 août pour la période d'études du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

Ces renseignements devront être consignés sous forme de listes dont le format doit être convenu avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Ce dernier verra à déterminer les allocations budgétaires finales lors de l'analyse du rapport financier annuel de la Commission scolaire, en fonction de l'effectif scolaire réel constaté.

Enfin, pour la gestion des bourses relatives au point 4.2.6, seule une copie du diplôme est nécessaire.

## Annexe C

### Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre de l'année scolaire concernée entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et la Commission scolaire

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la Commission scolaire pour tenir compte du transfert d'un élève ordinaire venant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

Ajustement	=	$\frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}}$	X	Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée
------------	---	---	---	---

L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP.

Les montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* des règles budgétaires des commissions scolaires.

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est apporté lorsqu'un élève transfère de la Commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.



EDUCATION.GOUV.QC.CA

Éducation  
et Enseignement  
supérieur

